

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 158  
N° 35**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27  
no Atete 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 380 DRRT du 30 juillet 2009 attribuant, au titre de l'année 2009, quatre prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles. . . . .	3962
Arrêté n° HC 385 CAB/DDPC du 11 août 2009 portant agrément de la société Formation études protection incendie (FEPI) pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur . . . . .	3962
Arrêté n° HC 5 SAIA du 14 août 2009 portant agrément de M. Tehio Samuel Salomon en qualité d'agent de police municipale . . . . .	3963
Arrêté n° HC 6 SAIA du 14 août 2009 portant agrément de M. Tepuruna Jean-Max Tematahotoa en qualité d'agent de police municipale . . . . .	3963
Arrêté n° HC 7-2009 SAIA du 14 août 2009 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes . . . . .	3964
Arrêté n° HC 388 CAB/SSOP du 14 août 2009 portant agrément d'un agent de sûreté portuaire (ASP) du port autonome de Papeete. . . . .	3965
Arrêté n° HC 389 CAB/SSOP du 17 août 2009 portant agrément d'un agent de sûreté des installations portuaires (ASIP) du port autonome de Papeete . . . . .	3965
Arrêté n° HC 393 DIPAC du 17 août 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2009 . . . . .	3966
Arrêté n° 41 SAIDV du 19 août 2009 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants . . . . .	3968
Arrêté n° 42 SAIDV du 19 août 2009 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants. . . . .	3969
Arrêté n° 430 AC.DIR du 19 août 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 742 AC.DIR du 2 décembre 2008 et portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a . . . . .	3969

Arrêté n° 431 AC.DIR du 19 août 2009 portant approbation du programme de sûreté de la SETIL Aéroports pour l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.....	3970
Arrêté n° HC 432 CAB/SSOP du 19 août 2009 portant agrément d'un agent de sûreté des installations portuaires (ASIP) du port autonome de Papeete.....	3971

## **ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

#### **Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente**

Avis n° 2009-21 A/APF du 18 août 2009 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre.....	3972
Délibération n° 2009-61 APF du 18 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du collège d'experts en matière foncière et modifiant la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires.....	3973

### **ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 1332 CM du 12 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'école normale mixte de Polynésie française (ENMPF) au titre de la formation initiale du personnel du premier degré pour l'exercice 2009.....	3974
Arrêté n° 1331 CM du 14 août 2009 approuvant et rendant exécutoire la convention de gestion du 24 juillet 2009 relative au recouvrement par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de la contribution sociale de formation professionnelle continue due au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés de la Polynésie française dénommé Te Pu No Te 'Ite.....	3974
Arrêté n° 1333 CM du 14 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.....	3975
Arrêté n° 1334 CM du 14 août 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française (FMPF) pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.....	3975
Arrêté n° 1335 CM du 14 août 2009 portant admission du navire Aremiti 1, exploité par la SNC Degage et Cie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes).....	3975
Arrêté n° 1336 CM du 14 août 2009 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2009.....	3975
Arrêté n° 1346 CM du 20 août 2009 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.....	3975
Arrêté n° 1347 CM du 20 août 2009 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.....	3975
Arrêté n° 1348 CM du 20 août 2009 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ..	3976
Arrêté n° 1349 CM du 20 août 2009 fixant le prix maximal de vente au détail de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.....	3976

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Présidence**

- Arrêté n° 1990 PR du 14 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1762 PR du 15 mai 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ..... **3977**
- Arrêté n° 1993 PR du 14 août 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, du service du plan et de la prévision économique, du service du travail, de la délégation pour la promotion des investissements, de la direction polynésienne des affaires maritimes et de l'Institut de la consommation ..... **3977**
- Arrêté n° 1994 PR du 14 août 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service des moyens généraux ..... **3978**
- Arrêté n° 1995 PR du 14 août 2009 portant habilitation de M. Philippe Picard en qualité d'agent spécial des sociétés Martin Maurel Vie, Génération Vie et Arcalis ..... **3979**
- Arrêté n° 1997 PR du 19 août 2009 portant commissionnement de Mme Linda Akeou, agent contractuel de 2e catégorie de la direction de l'équipement (arrondissement maritime et aéroports), pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public maritime en Polynésie française. .... **3979**
- Arrêté n° 1998 PR du 19 août 2009 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa située à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao ..... **3980**
- Arrêté n° 2004 PR du 19 août 2009 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission de coopération intercommunale ..... **3981**

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1979 PR du 13 août 2009 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture ..... **3981**
- Arrêté n° 1985 PR du 13 août 2009 accordant une rémunération à certains agents relevant du CHPF chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), au titre de l'année 2009. .... **3981**
- Arrêté n° 1986 PR du 13 août 2009 accordant une rémunération à certains agents de la direction de la santé chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), au titre de l'année 2009. .... **3987**

**Vice-présidence****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5208 VP du 20 août 2009 portant affectation d'une parcelle du domaine public maritime au droit de la parcelle AE n° 28, cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, section AP n° 128, d'une superficie de 1 098 mètres carrés, au profit de l'Office des postes et télécommunications (OPT). .... **3990**
- Arrêté n° 5211 VP du 20 août 2009 portant retrait de l'arrêté n° 3246 VP du 25 juin 2009 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Tehoopua sise à Faaone, cadastrée section AW n° 35, commune de Tiarapu-Est, d'une superficie de 2 225 mètres carrés, au profit de Mme Stéphanie Tatarata ..... **3990**

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres****EXTRAITS**

- Arrêté n° 5021 MUT du 13 août 2009 portant autorisation n° 020 TXB 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Bora Bora délivrée à M. Craig Goold. .... **3990**
- Arrêté n° 5022 MUT du 13 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. .... **3990**

Arrêté n° 5023 MUT du 13 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tubuai à Mme Violette Pellemele épouse Tere .....	3991
Arrêté n° 5024 MUT/DTT du 13 août 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-049 délivrée à Mme Odile Ah Scha épouse Yu Teng pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) .....	3991
Arrêté n° 5025 MUT/DTT du 13 août 2009 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 05B 03M délivrée à Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring pour l'île de Moorea .....	3991
Arrêté n° 5026 MUT/DTT du 13 août 2009 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 02B 48T délivrée à la SNC Wan & Cie pour l'île de Tahiti .....	3991
Arrêté n° 5027 MUT/DTT du 13 août 2009 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-005 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier) et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 005 TXTG 01, au profit de M. Marie-Joseph Harrys .....	3991
Arrêté n° 5028 MUT/DTT du 13 août 2009 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-004 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Fakarava (archipel des Tuamotu-Gambier) et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 004 TXTG 01, au profit de M. Thierry Piveteau .....	3991
Arrêté n° 5029 MUT du 13 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 73 CM du 12 janvier 2004 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis dans les communes de Papeete et Pirae au profit de la SAGEP .....	3991
Arrêté n° 5170 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993 à feu M. Benjamin Chave .....	3992
Arrêté n° 5171 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 à feu M. Shin Soi Heo dit Acajou .....	3992
Arrêté n° 5172 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 à feu M. Tekela Jacob Huaatua .....	3992
Arrêté n° 5173 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993 à feu M. Yee San Leou .....	3992
Arrêté n° 5174 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 à feu M. Eugène Mervin .....	3992
Arrêté n° 5175 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 à feu M. Daniel Roura .....	3992
Arrêté n° 5176 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 à feu M. Tetuanui Teheiuira .....	3992
Arrêté n° 5177 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993 à feu M. Iotefa Tokoragi .....	3992
Arrêté n° 5178 MUT du 19 août 2009 pris en application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992 à feu M. Afa Alphonse Yao .....	3992
Arrêté n° 5181 MUT du 19 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina .....	3993

Arrêté n° 5182 MUT du 19 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. ....	3993
Arrêté n° 5183 MUT du 19 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa .....	3993
Arrêté n° 5184 MUT du 19 août 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) .....	3993
Arrêté n° 5185 MUT.AU.UOC du 19 août 2009 autorisant la modification du cahier des charges du lotissement Le Parc sis à Papeete relatif à la hauteur de construction et à l'ouverture d'un deuxième accès du lot n° 5 ainsi qu'au règlement de construction du lot n° 13 .....	3993
Arrêté n° 5186 MUT.AU.UOC du 19 août 2009 autorisant la modification de la limite séparative des lots n° 12 et n° 33 dépendant respectivement de la première et de la deuxième tranche du lotissement Résidence Tamahana sis à Arue .....	3993

### Ministère de la santé

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5203 MSP du 20 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie EURL Ocean Products Tahiti .....	3993
Arrêté n° 5204 MSP du 20 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Arii .....	3994
Arrêté n° 5205 MSP du 20 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SARL Motu Hana .....	3994
Arrêté n° 5206 MSP du 20 août 2009 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Pause Casse-croûte .....	3994
Arrêté n° 5207 MSP du 20 août 2009 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Marie .....	3994

### Ministère des ressources de la mer

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5217 MRM du 20 août 2009 accordant à M. Gérard Roger Michel Pommier le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française .....	3994
---	------

### Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture

Arrêté n° 5187 MEE du 19 août 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires .....	3995
---	------

### Ministère des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5031 MTP du 13 août 2009 autorisant M. Pavo Tekura Togakaputa à occuper le domaine public aéroportuaire de Totegegie (îles Gambier) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare .....	3997
Arrêté n° 5032 MTP du 13 août 2009 autorisant Mme Nadine Foster à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare .....	3997
Arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti .....	3998

Arrêté n° 5034 MTP du 13 août 2009 modifiant l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, à l'enseigne commerciale Moana Jet Boat, pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora .....	3998
Arrêté n° 5035 MTP du 13 août 2009 modifiant l'arrêté n° 20 MTI du 27 novembre 2007 portant délivrance d'un agrément à l'EURL Halfon VIP Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea .....	3998

## ACTES MUNICIPAUX

### Commune de Punaauia

Arrêté municipal n° 145-2009 du 2 juillet 2009 portant réglementation de la circulation et la mise en place de dos-d'âne sur la voie parallèle de la RT 9 (route des Plaines) .....	3999
---	------

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### EXTRAITS

Convention de financement n° HC 214-09 DIPAC/FIP du 7 août 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Acquisition d'un monitor Propaq" .....	4000
Convention de financement n° HC 215-09 DIPAC/FIP du 7 août 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Rénovation de la toiture de deux bâtiments de l'école primaire de Tevaitoa" .....	4000
Convention de financement n° HC 216-09 DIPAC/FIP du 7 août 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tumaraa relative à l'opération "Rénovation de la clôture de l'école maternelle de Tevaitoa" .....	4001
Convention de financement n° HC 220-09 DIPAC/FIP du 7 août 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Tairapu-Est relative à l'opération "Faaone primaire ; 2 classes + réserve + service de restauration + sanitaires + eaux usées et pluviales" .....	4001
Avenant n° 213-09 du 7 août 2009 à la convention de financement n° 12-06 du 27 février 2006 relative au financement de l'opération "Comptage de l'eau entre les communes de Arue et Pirae" par la commune de Arue .....	4001
Avenant n° 217-09 du 7 août 2009 à la convention de financement n° HC 212-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne avec grue" par la commune de Faa'a .....	4002
Avenant n° 218-09 du 7 août 2009 à la convention de financement n° HC 213-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes" par la commune de Faa'a .....	4002
Avenant n° 219-09 du 7 août 2009 à la convention de financement n° HC 214-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères de 14 mètres cubes" par la commune de Faa'a .....	4002

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés.— Texte adopté n° 2009-14 LP/APF du 18 août 2009 de la loi du pays relative aux accueillants familiaux .....	4003
Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 27 août au 9 septembre 2009 inclus) .....	4008

Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel n° 1885 MUT du 12 août 2009 concernant une demande d'extension d'un lot dénommé lot n° 13 du lotissement Lequerré extension partie basse sis à Punaauia .....	4008
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois d'avril 2009 ....	4008
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de mai 2009. ....	4009
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Australes pour le mois de juin 2009. ....	4009
5° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 2009. .	4009
6° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 3 au 7 août 2009 .....	4010
7° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 10 au 14 août 2009 .....	4011

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. ....	4013
Annonces diverses .....	4016



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 380 DRRT du 30 juillet 2009 attribuant, au titre de l'année 2009, quatre prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifié du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu le compte-rendu de la commission d'attribution réunie le 3 juillet 2009 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu l'arrêté n° HC 250 DRRT du 12 juin 2009 portant création en Polynésie française d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2009, quatre prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles,

Arrête :

Article 1er.— Sont lauréates du prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles pour l'année 2009 (sous réserve de vérification que le cursus effectivement entamé soit conforme aux études annoncées dans son dossier) les candidates suivantes :

- Mlle Florence Allie, du lycée polyvalent de Taaone ;
- Mlle Céline Chakhtoura, du lycée La Mennais ;
- Mlle Kelly Gourtay, du lycée polyvalent de Taaone ;
- Mlle Tekua Kienlen, du lycée polyvalent de Papara.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2009.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le délégué régional à la recherche  
et à la technologie,*  
Pierre MERY.

**ARRETE n° HC 385 CAB/DDPC du 11 août 2009 portant agrément de la société Formation études protection incendie (FEPI) pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le dossier déposé par la société Formation études protection incendie ;

Vu le contrôle des équipements effectué le 8 avril 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personne) 1, 2 et 3 nécessaire à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de

grande hauteur est accordé à la société (EURL) Formation études protection incendie (FEPI), représentée par M. Milton Vanfau, sise rue Marq-Blond-de-Saint-Hilaire, Fariipiti, Papeete, enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RC 08257 B, assurée auprès de Gan Outre-Mer Iard, par plan d'assurance des professions indépendantes, par police d'assurance n° 49321/001-000.

Art. 2.— Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au haut-commissaire deux mois au moins avant la date d'anniversaire du précédent agrément.

Art. 3.— Le numéro d'ordre de l'agrément est le 9874 ; il devra figurer sur tous les courriers émanant de la société FEPI.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du haut-commissaire et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2009.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le directeur de cabinet,*  
Eric REQUET.

**ARRETE n° HC 5 SAIA du 14 août 2009 portant agrément de M. Tehio Samuel Salomon en qualité d'agent de police municipale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes de Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 209 DRHME/BRHT/ET du 7 août 2009 portant délégation de signature à M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la demande d'agrément formulée par M. le maire de la commune de Rimatara par lettre en date du 29 mai 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Tehio Samuel Salomon, né le 6 juillet 1988 à Papeete, Tahiti, est agréé en qualité d'agent de la police municipale de Rimatara à compter du 17 août 2009.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Rimatara et M. le commandant de la compagnie des archipels de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à M. Tehio Samuel Salomon.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,*  
Eric BERTHON.

**ARRETE n° HC 6 SAIA du 14 août 2009 portant agrément de M. Tepuruna Jean-Max Tematahotoa en qualité d'agent de police municipale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes de Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 209 DRHME/BRHT/ET du 7 août 2009 portant délégation de signature à M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu la demande d'agrément formulée par M. le maire de la commune de Rimatara par lettre en date du 29 mai 2009,

Arrête :

Article 1er. — M. Tepuruna Jean-Max Tematahotoa, né le 26 novembre 1985 à Papeete, Tahiti, est agréé en qualité d'agent de la police municipale de Rimatara à compter du 17 août 2009.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Rimatara et M. le commandant de la compagnie des archipels de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à M. Tepuruna Jean-Max Tematahotoa.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Australes,  
Eric BERTHON.*

**ARRETE n° HC 7-2009 SAIA du 14 août 2009 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes.**

Le secrétaire général adjoint, chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de 18 ans sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997 pris pour l'application de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 susvisée ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT A-07-00122 C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté n° HC 209 DRHME/BRHT/ET du 7 août 2009 portant délégation de signature à M. Eric Berthon, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, chef de la subdivision administrative des îles Australes,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés ci-après les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes, au titre de la révision 2009-2010 :

Communes	Bureaux de vote	Délégués Titulaires		Délégués suppléants	
		Prénoms/noms	Profession	Prénoms/Noms	Profession
Raivavae	Rairua	M. Rameha Hatitio	Retraité	Mme Gisèle Opeta	Sans
	Mahanatoa	Mme Ravea Teipo Temarama Vaitu	Sans	Mme Tamara Mahaa épouse Maono	Sans
	Anatonu	Mme Eliane Tumarae	Sans	M. Marc Mauahiti	Sans
Rapa	Vaiuru	Mme Maitu Halleman épouse Flores	Enseignante	Mme Gwen Teaurai	Sans
	Ahurei	Mme Katrina Béatrice Make	Sans	M. Stève Uriá Angia	Sans
	Rimatara	Amaru	Mme Iaela Tamarino épouse Tefaafana	Artisane	Mme Angèle Tihoni
Anapoto		Mme Aline Hatitio épouse Kato	Retraîtée	Mme Poeiti Wilma Mooroo	Artisane
Mutuaura		Mme Alhora Utia épouse Taharia	Artisane	Mme Ludmilla Tetuira	Artisane
Rurutu	Avera	Mme Lorna Vahinearai Teaurao	Sans	Mme Vadine Aatupu Tavita	Artisane
	Hauti	Mme Teuarai Stella Taputu	Artisane	M. Michel Bouley	Sans
	Moerai	Mme Koba Moea Tapa épouse Teaurao	Sans	Mme Lolita Teupoo Maaro épouse Toomaru	Sans
Tubuai	Mataura	M. Auguste Teana	Maître d'internat	Mme Noni Hinou Avaoru épouse Jung	Sans
	Taahuaia	Mme Winnie Sabrina Tamaititahio	Sans	M. Gilles Viriamu	Conseiller d'éducation
	Mahu	Mme Marjorie Taina Temarohirani épouse Tepapatahi	Professeur des écoles	Mme Heimata Ritia Tetohu épouse Leguillou	Sans

Art. 2. — Les délégués de l'administration désignés auprès des bureaux de vote de Raivavae (Rairua), Rapa, Rimatara (Amaru), Rurutu (Moerai) et Tubuai (Mataura) dont les noms figurent ci-dessus sont en outre chargés de dresser dans chacune des communes susvisées, une liste générale des électeurs.

Art. 3. — Le chef de la subdivision administrative des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.  
Eric BERTHON.

**ARRETE n° HC 388 CAB/SSOP du 14 août 2009 portant agrément d'un agent de sûreté portuaire (ASP) du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;

Vu le plan Vigipirate élevé au niveau rouge depuis le 7 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté n° 306 B.DEF du 19 mai 2004 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'attestation de suivi de formation, établie le 8 avril 2004 par le directeur de l'école nationale de la marine marchande du Havre (76) ;

Vu la qualité d'officier de port de l'intéressé ;

Vu la proposition d'agrément présentée par le directeur du port autonome de Papeete en date du 26 février 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— M. François Chaumette, né le 27 février 1968 à Papeete, capitaine de port, est agréé en qualité d'agent de sûreté portuaire (ASP) du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent agrément peut être retiré ou suspendu lorsque la moralité ou le comportement de son titulaire ne présentent plus les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des fonctions prévues par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS).

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 389 CAB/SSOP du 17 août 2009 portant agrément d'un agent de sûreté des installations portuaires (ASIP) du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;

Vu le plan Vigipirate élevé au niveau rouge depuis le 7 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté n° 306 B.DEF du 19 mai 2004 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'attestation de suivi de formation, établie le 24 septembre 2004 par le directeur de l'école nationale de la marine marchande de Nantes (44) ;

Vu la qualité d'officier de port de l'intéressé ;

Vu la proposition d'agrément présentée par le directeur du port autonome de Papeete en date du 26 février 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— M. François Helme, né le 9 mars 1955 à Raroia, lieutenant de port, est agréé en qualité d'agent de sûreté des installations portuaires (ASIP) du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent agrément peut être retiré ou suspendu lorsque la moralité ou le comportement de son titulaire ne présentent plus les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des fonctions prévues par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS).

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2009.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° HC 393 DIPAC du 17 août 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2009.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 120 DIPAC du 30 mars 2009 modifiant l'arrêté n° HC 206 DAC du 17 juin 2008 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 4 DAC du 8 janvier 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 141 DIPAC du 15 avril 2009 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de mai, juin, juillet et août 2009 ;

Vu l'arrêté n° HC 330 DIPAC du 19 juin 2009 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales de la Polynésie française dans sa séance du 19 mai 2009,

Arrête :

Article 1er.— Compte-tenu du montant des dotations non affectées 2009 décidé par le comité des finances locales de la Polynésie française et des versements intervenus de janvier à août 2009, les acomptes des dotations non affectées au titre des mois de septembre à décembre 2009 sont attribués aux communes de la Polynésie française conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes mentionnés ci-dessus interviendra à la diligence du trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général, les trésoriers-payeurs des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent, des îles Australes et des archipels, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 2009.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Eric SPITZ.

## FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION - DOTATION NON AFFECTEE DE FONCTIONNEMENT (DNAF) 2009

Communes	DNAF 2009	Total	Versement septembre 2009	Versement octobre 2009	Versement novembre 2009	Versement décembre 2009
	Annuel	Période janvier à août	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel
Raiivavae	73 231 576	48 337 672	6 223 476	6 223 476	6 223 476	6 223 476
Rapa	54 151 354	33 591 016	5 140 084	5 140 084	5 140 084	5 140 086
Rimatara	65 969 730	43 082 240	5 721 782	5 721 782	5 721 782	5 721 874
Rurutu	145 151 738	95 809 728	12 335 502	12 335 502	12 335 502	12 335 504
Tubuai	130 689 451	86 263 664	11 106 446	11 106 446	11 106 446	11 106 449
<i>Total Australes</i>	<i>469 193 849</i>	<i>307 084 320</i>	<i>40 527 380</i>	<i>40 527 380</i>	<i>40 527 380</i>	<i>40 527 389</i>
Arue	420 921 212	277 835 784	35 771 357	35 771 357	35 771 357	35 771 357
Faa'a	1 360 539 626	898 045 960	115 623 416	115 623 416	115 623 416	115 623 418
Hiti'a'a O Te Ra	380 567 810	248 678 328	32 972 370	32 972 370	32 972 370	32 972 372
Mahina	597 332 279	394 278 736	50 763 385	50 763 385	50 763 385	50 763 388
Moorea	774 492 174	511 215 960	65 819 053	65 819 053	65 819 053	65 819 055
Paea	544 384 833	359 329 920	46 263 728	46 263 728	46 263 728	46 263 729
Papara	408 957 353	269 938 848	34 754 626	34 754 626	34 754 626	34 754 627
Papeete	1 516 880 921	1 001 241 536	128 909 846	128 909 846	128 909 846	128 909 847
Pirae	683 493 768	451 151 000	58 085 692	58 085 692	58 085 692	58 085 692
Punaauia	987 236 004	651 640 928	83 898 769	83 898 769	83 898 769	83 898 769
Taiarapu-Est	534 460 470	344 013 872	47 611 649	47 611 649	47 611 649	47 611 651
Taiarapu-Ouest	279 044 321	184 187 672	23 714 162	23 714 162	23 714 162	23 714 163
Teva I Uta	360 214 119	233 932 656	31 570 365	31 570 365	31 570 365	31 570 368
<i>Total îles du Vent</i>	<i>8 848 524 890</i>	<i>5 825 491 200</i>	<i>755 758 418</i>	<i>755 758 418</i>	<i>755 758 418</i>	<i>755 758 436</i>
Fatu Hiva	61 680 029	38 713 008	5 741 755	5 741 755	5 741 755	5 741 756
Hiva Oa	173 773 051	109 067 360	16 176 422	16 176 422	16 176 422	16 176 425
Nuku Hiva	214 309 897	134 510 008	19 949 972	19 949 972	19 949 972	19 949 973
Tahuata	64 747 993	40 638 592	6 027 350	6 027 350	6 027 350	6 027 351
Ua Huka	64 551 679	40 515 376	6 009 075	6 009 075	6 009 075	6 009 078
Ua Pou	164 970 624	103 542 576	15 357 012	15 357 012	15 357 012	15 357 012
<i>Total Marquises</i>	<i>744 033 273</i>	<i>466 986 920</i>	<i>69 261 586</i>	<i>69 261 586</i>	<i>69 261 586</i>	<i>69 261 595</i>
Bora Bora	425 536 502	280 882 184	36 163 579	36 163 579	36 163 579	36 163 581
Huahine	330 071 194	217 868 776	28 050 604	28 050 604	28 050 604	28 050 606
Maupiti	67 194 501	44 352 808	5 710 423	5 710 423	5 710 423	5 710 424
Tahaa	282 491 770	186 463 216	24 007 138	24 007 138	24 007 138	24 007 140
Taputapuatea	220 679 585	145 663 096	18 754 122	18 754 122	18 754 122	18 754 123
Tumaraa	169 501 035	111 881 872	14 404 790	14 404 790	14 404 790	14 404 793
Uturoa	228 217 012	150 638 296	19 394 679	19 394 679	19 394 679	19 394 679
<i>Total îles Sous-le-Vent</i>	<i>1 723 691 599</i>	<i>1 137 750 248</i>	<i>146 485 335</i>	<i>146 485 335</i>	<i>146 485 335</i>	<i>146 485 346</i>
Anaa	70 350 755	44 155 128	6 548 906	6 548 906	6 548 906	6 548 909
Arutua	111 026 108	69 684 704	10 335 351	10 335 351	10 335 351	10 335 351
Fakarava	119 951 197	75 286 472	11 166 181	11 166 181	11 166 181	11 166 182
Fangatau	31 372 305	19 293 912	3 019 598	3 019 598	3 019 598	3 019 599
Gambier	86 429 083	54 246 568	8 045 628	8 045 628	8 045 628	8 045 631
Hao	147 174 892	92 373 224	13 700 417	13 700 417	13 700 417	13 700 417
Hikueru	27 403 286	16 802 784	2 650 125	2 650 125	2 650 125	2 650 127
Makemo	126 358 988	79 308 272	11 762 679	11 762 679	11 762 679	11 762 679
Manihi	90 975 243	57 099 928	8 468 828	8 468 828	8 468 828	8 468 831
Napuka	37 974 294	23 437 600	3 634 173	3 634 173	3 634 173	3 634 175
Nukutavake	37 250 302	22 983 192	3 566 777	3 566 777	3 566 777	3 566 779
Puka Puka	26 577 088	16 284 232	2 573 214	2 573 214	2 573 214	2 573 214
Rangiroa	236 059 373	148 160 904	21 974 617	21 974 617	21 974 617	21 974 618
Reao	59 078 323	36 846 944	5 557 844	5 557 844	5 557 844	5 557 847
Takarua	109 128 077	68 493 424	10 158 663	10 158 663	10 158 663	10 158 664
Tatakoto	28 864 790	17 720 088	2 786 175	2 786 175	2 786 175	2 786 177
Tureia	37 728 357	23 283 240	3 611 279	3 611 279	3 611 279	3 611 280
<i>Total Tuamotu-Gambier</i>	<i>1 383 702 461</i>	<i>865 460 616</i>	<i>129 560 455</i>	<i>129 560 455</i>	<i>129 560 455</i>	<i>129 560 480</i>
<i>Total général</i>	<i>13 169 146 072</i>	<i>8 602 773 304</i>	<i>1 141 593 174</i>	<i>1 141 593 174</i>	<i>1 141 593 174</i>	<i>1 141 593 246</i>

## FONDS INTERCOMMUNAL DE PEREQUATION - DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT (DNAI) 2009

Communes	DNAI 2009	Total	Versement septembre 2009	Versement octobre 2009	Versement novembre 2009	Versement décembre 2009
	Annuel	Période janvier à août	Mensuel	Mensuel	Mensuel	Mensuel
Raivavae	12 923 219	8 530 176	1 098 260	1 098 260	1 098 260	1 098 263
Rapa	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
Rimatara	11 641 717	7 602 752	1 009 741	1 009 741	1 009 741	1 009 742
Rurutu	25 615 013	16 907 600	2 176 853	2 176 853	2 176 853	2 176 854
Tubuai	23 062 844	15 223 000	1 959 961	1 959 961	1 959 961	1 959 961
<i>Total Australes</i>	<i>83 407 793</i>	<i>55 040 192</i>	<i>7 091 899</i>	<i>7 091 899</i>	<i>7 091 899</i>	<i>7 091 904</i>
Arue	74 280 214	49 029 848	6 312 591	6 312 591	6 312 591	6 312 593
Faa'a	240 095 228	158 478 696	20 404 133	20 404 133	20 404 133	20 404 133
Hitia'a O Te Ra	67 159 025	43 884 408	5 818 654	5 818 654	5 818 654	5 818 655
Mahina	105 411 579	69 578 600	8 958 244	8 958 244	8 958 244	8 958 247
Moorea	136 675 090	90 214 584	11 615 126	11 615 126	11 615 126	11 615 128
Paea	96 067 912	63 411 160	8 164 188	8 164 188	8 164 188	8 164 188
Papara	72 168 945	47 636 264	6 133 170	6 133 170	6 133 170	6 133 171
Papeete	267 684 868	176 689 680	22 748 797	22 748 797	22 748 797	22 748 797
Pirae	120 616 547	79 614 880	10 250 416	10 250 416	10 250 416	10 250 419
Punaauia	174 218 118	114 995 456	14 805 665	14 805 665	14 805 665	14 805 667
Taiarapu-Est	94 316 553	60 708 328	8 402 056	8 402 056	8 402 056	8 402 057
Taiarapu-Ouest	49 243 115	32 503 704	4 184 852	4 184 852	4 184 852	4 184 855
Teva I Uta	63 567 197	41 282 232	5 571 241	5 571 241	5 571 241	5 571 242
<i>Total îles du Vent</i>	<i>1 561 504 391</i>	<i>1 028 027 840</i>	<i>133 369 133</i>	<i>133 369 133</i>	<i>133 369 133</i>	<i>133 369 152</i>
Fatu Hiva	10 884 711	6 831 704	1 013 251	1 013 251	1 013 251	1 013 254
Hiva Oa	30 665 832	19 247 184	2 854 662	2 854 662	2 854 662	2 854 662
Nuku Hiva	37 819 393	23 737 056	3 520 584	3 520 584	3 520 584	3 520 585
Tahuata	11 426 116	7 171 520	1 063 649	1 063 649	1 063 649	1 063 649
Ua Huka	11 391 473	7 149 776	1 060 424	1 060 424	1 060 424	1 060 425
Ua Pou	29 112 463	18 272 224	2 710 059	2 710 059	2 710 059	2 710 062
<i>Total Marquises</i>	<i>131 299 988</i>	<i>82 409 464</i>	<i>12 222 629</i>	<i>12 222 629</i>	<i>12 222 629</i>	<i>12 222 637</i>
Bora Bora	75 094 677	49 567 440	6 381 809	6 381 809	6 381 809	6 381 810
Huahine	58 247 858	38 447 432	4 950 106	4 950 106	4 950 106	4 950 108
Maupiti	11 857 853	7 826 968	1 007 721	1 007 721	1 007 721	1 007 722
Tahaa	49 851 489	32 905 272	4 236 554	4 236 554	4 236 554	4 236 555
Taputapuatea	38 943 456	25 705 248	3 309 552	3 309 552	3 309 552	3 309 552
Tumaraa	29 911 947	19 743 856	2 542 022	2 542 022	2 542 022	2 542 025
Uiroa	40 273 590	26 583 232	3 422 589	3 422 589	3 422 589	3 422 591
<i>Total îles Sous-le-Vent</i>	<i>304 180 870</i>	<i>200 779 448</i>	<i>25 850 353</i>	<i>25 850 353</i>	<i>25 850 353</i>	<i>25 850 363</i>
Anaa	12 414 839	7 792 080	1 155 689	1 155 689	1 155 689	1 155 692
Arutua	19 592 842	12 297 304	1 823 884	1 823 884	1 823 884	1 823 886
Fakarava	21 167 858	13 285 848	1 970 502	1 970 502	1 970 502	1 970 504
Fangatau	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
Gambier	15 252 191	9 572 928	1 419 815	1 419 815	1 419 815	1 419 818
Hao	25 972 040	16 301 160	2 417 720	2 417 720	2 417 720	2 417 720
Hikueru	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
Makemo	22 298 645	13 995 576	2 075 767	2 075 767	2 075 767	2 075 768
Manihi	16 054 455	10 076 456	1 494 499	1 494 499	1 494 499	1 494 502
Napuka	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
Nukutavake	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
Puka Puka	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
Rangiroa	41 657 536	26 146 040	3 877 874	3 877 874	3 877 874	3 877 874
Reao	10 425 586	6 776 664	912 230	912 230	912 230	912 232
Takarua	19 257 896	12 087 072	1 792 706	1 792 706	1 792 706	1 792 706
Tatakoto	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
Tureia	10 165 000	6 776 664	847 084	847 084	847 084	847 084
<i>Total Tuamotu-Gambier</i>	<i>275 248 888</i>	<i>175 767 776</i>	<i>24 870 274</i>	<i>24 870 274</i>	<i>24 870 274</i>	<i>24 870 290</i>
<i>Total général</i>	<i>2 355 641 930</i>	<i>1 542 024 720</i>	<i>203 404 288</i>	<i>203 404 288</i>	<i>203 404 288</i>	<i>203 404 346</i>

**ARRETE n° 41 SAIDV du 19 août 2009 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n°66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 en date du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur, dans sa dernière mise à jour ;

Vu la circulaire n° 80-108 en date du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur, dans sa dernière mise à jour ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de plus de 10 000 habitants pour 2009-2010 :

Commune	Délégué titulaire
Faa'a	M. Georges Bordes ;
Mahina	M. Philippe Devandeville ;
Moorea-Maiao	M. Adolphe Frogier ;
Paea	Mme Laure Brillant épouse Pai ;
Papara	M. Jean-Pierre Condamines ;
Papeete	M. Louis Boosie ;
Pirae	Mme Doris Teamotuaitau ;
Punaauia	Mme Tilda Teharuru ;
Taiarapu-Est	M. Yvan Le Brun.

Art. 2. — En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune	Délégué suppléant
Faa'a	M. Jean-Yves Tekuataoa ;
Mahina	Mme Heita Teihotua ;
Moorea-Maiao	M. Jean-Pierre Barrier ;
Paea	Mme Viola Teritahi ;
Papara	Mme Cathy Taumi ;
Papeete	Mme June Vivish ;
Pirae	Mme Miriama Tefaatau épouse Salmon ;
Punaauia	Mme Thérèse Tunutu épouse John ;
Taiarapu-Est	Mme Jeanine Tiapari.

Art. 3. — M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, Mmes les maires des communes de Pirae et Taiarapu-Est et MM. les maires des communes de Faa'a, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete et Punaauia sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du haut-commissariat,  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° 42 SAIDV du 19 août 2009 portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'instruction n° 69-352 en date du 31 juillet 1969 du ministère de l'intérieur, dans sa dernière mise à jour ;

Vu la circulaire n° 80-108 en date du 18 mars 1980 du ministère de l'intérieur, dans sa dernière mise à jour ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés comme délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes des îles du Vent de moins de 10 000 habitants pour 2009-2010 :

Commune	Délégué titulaire
Arue	M. Yves Degout ;
Hitia'a O Te Ra	Mme Chrystelle Bennett épouse Helme ;
Taiarapu-Ouest	Mme Léontine Auch veuve Tekurio ;
Teva I Uta	Mme Isabella Mou épouse Toofa.

Art. 2. — En cas d'empêchement des délégués titulaires, les personnes dont les noms suivent sont désignées comme délégués suppléants :

Commune	Délégué suppléant
Arue	M. Henri Georges Lhomond ;
Hitia'a O Te Ra	Mme Raita Edwige Amini ;
Taiarapu-Ouest	Mme Charline Parker ;
Teva I Uta	Mme Bernadette Varay épouse Ferrand.

Art. 3. — Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, Mme le maire de la commune de Teva I Uta et MM. les maires des communes de Arue, Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
du haut-commissariat,  
Eric SPITZ.

**ARRETE n° 430 AC.DIR du 19 août 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 742 AC.DIR du 2 décembre 2008 et portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 73-10 du 4 janvier 1973 relative à la police des aéroports, modifiant et complétant le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 213-2 à L. 213-4, L. 282-8, L.321-7 et R. 217-1 à R. 217-5 ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 109 AC.DIR du 24 février 2004 portant création de la commission sûreté de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 742 AC.DIR du 2 décembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 176 AC.DIR du 4 juin 2008 et portant nomination des membres de la commission sûreté de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La commission sûreté de l'aéroport de Tahiti-Faa'a est présidée par M. Thierry Reviron, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, ou son représentant.

Sont désignés membres de cette commission :

Représentants des services de l'Etat :

- *titulaires* :
  - police aux frontières : Mme Marie-Christine Lintz ;
  - GTA : M. Dominique Lemarquis ;
  - SEAC : M. Daniel Bulte.
- *premiers suppléants* :
  - police aux frontières : M. Stéphane Yp Seung ;
  - GTA : M. Patrice Grenouillat ;
  - SEAC : M. Marc Balland.
- *deuxièmes suppléants* :
  - police aux frontières : M. Gilles Fouliard ;
  - GTA : M. Thierry Lemunier ;
  - SEAC : M. Francis Sacault.

Représentants de l'exploitant aéroportuaire :

- *titulaire* :
  - SETIL Aéroports : M. Patrick Mai.
- *premier suppléant* :
  - SETIL Aéroports : M. Kawaiolani Hunter Haereraaroa Frogier
- *deuxième suppléant* :
  - SETIL Aéroports : M. Roger Ly Sing Sao.

Représentants des personnes autorisées à occuper ou à utiliser les zones réservées des aéroports de Polynésie française et représentants des personnels employés sur ces aéroports et des personnels navigants :

- *titulaires* :
  - Air Tahiti : M. Freddy Chanseau ;
  - Air Tahiti : Mme Cindy Sage.
- *premiers suppléants* :
  - Air Tahiti Nui : M. Laurent Diebolt ;
  - Air Tahiti Nui : M. Vetea Sanford.
- *deuxièmes suppléants* :
  - aviation générale : M. Pierre Vieillard ;
  - Air Tahiti : Mme Vaetua Tinirau.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 39 AC.DIR du 30 janvier 2008, le mandat des membres désignés prendra fin le 12 mars 2011.

Art. 3.— L'arrêté n° 742 AC.DIR du 2 décembre 2008 est abrogé.

Art. 4.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.  
 Pour le haut-commissaire  
 et par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
 Eric SPITZ.

**ARRETE n° 431 AC.DIR du 19 août 2009 portant approbation du programme de sûreté de la SETIL Aéroports pour l'aéroport de Tahiti-Faa'a.**

Le haut-commissaire de la République  
 en Polynésie française,  
 chevalier de la Légion d'honneur,  
 officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R. 213-1-3 ;

Vu l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile pour l'approbation du programme de sûreté ;

Vu la circulaire NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire, et notamment l'alinéa 1.3 ;

Vu la demande d'approbation formulée par l'exploitant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a par courrier n° DE 08-0536-DO.SSE.khu du 14 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, au terme de l'instruction du programme de sûreté de l'exploitant de l'aéroport de Tahiti-Faa'a partie site,

Arrête :

Article 1er.— Le programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a référencé version 5.a de juin 2009 est approuvé jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 2.— Toute modification ultérieure du programme de sûreté doit être soumise au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française pour validation technique.

Art. 3.— Si des manquements aux dispositions prévues par le programme de sûreté visé à l'article 1er sont constatés, des mesures compensatoires ou restrictives d'exploitation sont prises par une décision du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en application du présent arrêté.

L'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations au directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 4.— Cet arrêté tient lieu de convention au sens du I° de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile pour la formation à la sûreté dispensée aux personnels de l'exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a en application de l'article R. 213-1-1 (VI) du code de l'aviation civile.

Art. 5.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et les services chargés de la sûreté de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Eric SPITZ.*

**ARRETE n° HC 432 CAB/SSOP du 19 août 2009 portant agrément d'un agent de sûreté des installations portuaires (ASIP) du port autonome de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;

Vu le plan Vigipirate élevé au niveau rouge depuis le 7 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté n° 306/B.DEF du 19 mai 2004 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu l'attestation de suivi de formation, établie le 19 décembre 2008 par le directeur de l'école nationale de la marine marchande de Marseille (13) ;

Vu la proposition d'agrément présentée par le directeur du port autonome de Papeete en date du 3 août 2009 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Villierme, né le 20 septembre 1948 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de sûreté des installations portuaires (ASIP) du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent agrément peut être retiré ou suspendu lorsque la moralité ou le comportement de son titulaire ne présentent plus les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des fonctions prévues par le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS).

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Eric SPITZ.*

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**AVIS n° 2009-21 A/APF du 18 août 2009 sur le projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 879 DRCL du 12 juin 2009 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;

Vu la lettre n° 3371-2009 APF/SG du 10 août 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 99-2009 du 10 août 2009 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 18 août 2009,

Emet l'avis suivant :

Compte tenu de l'avancée indéniable que constitue la TNT en terme de technologie et surtout de la qualité et la diversité des services offerts au téléspectateur polynésien, le projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions relatives à la télévision numérique terrestre, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Néanmoins, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française demandent aux autorités de l'Etat de prendre en compte les préconisations et demandes de modification suivantes :

Ils tiennent à souligner que la TNT doit couvrir l'ensemble du territoire de la Polynésie française et être accessible à toute la population où qu'elle se trouve et par tout moyen (hertzien, satellite, câble).

Ils formulent en outre le souhait que les foyers ne soient pas pénalisés en raison du coût de l'équipement nécessaire pour avoir accès à la TNT.

Ils insistent sur l'urgence à définir les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services diffusés par voie hertzienne ou par satellite dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit là d'un préalable indispensable au déploiement de la TNT en outre-mer.

Ils demandent qu'une modification de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication soit introduite dans le projet d'ordonnance afin de permettre à l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française, en sa qualité d'EPIC, d'accéder au rang de distributeur de service audiovisuel.

C'est ainsi qu'il convient de réécrire le deuxième alinéa de l'article 34 précité de la manière suivante : "Seuls peuvent avoir la qualité de distributeur de services les sociétés, y compris les sociétés d'économie mixte locale, les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), les organismes d'habitations à loyer modéré, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les conditions prévues au II, ainsi que les régies prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz."

Ils font part de leur volonté que dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 du projet d'ordonnance, la priorité soit donnée aux distributeurs de services par voie satellitaire présents sur la zone.

Le quatrième alinéa de l'article 5 du projet d'ordonnance serait donc complété de la manière suivante :

"Dans chaque département d'outre-mer, collectivité d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie, les éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique autres que les éditeurs de services privés à vocation locale mettent ensemble leur offre de programmes

terrestres à disposition d'un même distributeur de services par voie satellitaires ou un opérateur de réseau satellite choisi en priorité parmi les distributeurs ou opérateurs présents sur la zone."

Ils préconisent, au regard des retards constatés dans le déploiement de la TNT en outre-mer, de différer en 2013 la date d'arrêt définitif de la diffusion en mode analogique, permettant ainsi aux populations d'outre-mer de se doter de l'équipement adéquat et ainsi éviter qu'elles ne se retrouvent privées de toute communication audiovisuelle de par l'arrêt de l'analogique en 2011.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
René TEMEHARO.

*Le président de séance,*  
Hirohiti TEFAARERE.

**DELIBERATION n° 2009-61 APF du 18 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du collège d'experts en matière foncière et modifiant la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires.**

NOR : VP0901334DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 58 ;

Vu le code de procédure civile de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 17 juin 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3371-2009 APF/SG du 10 août 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 59-2009 du 2 juillet 2009 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Dans sa séance du 18 août 2009,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération a pour objet de fixer les dispositions d'application de l'article 58 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, relatif à la création d'un collège d'experts en matière foncière.

**Art. 2.— Composition**

Le collège d'experts en matière foncière comprend neuf membres et est composé comme suit :

2.1 Au titre des personnalités, nommées par l'assemblée de la Polynésie française, pour trois ans, avec mandat renouvelable :

- une personnalité désignée en raison de sa compétence et de son intérêt en matière foncière sur une liste proposée par le conseil des ministres ;
- un enseignant-chercheur désigné en raison de sa compétence en matière foncière dans le domaine du droit ou du social ou de l'anthropologie sur une liste proposée par le président de l'université de la Polynésie française ;
- un chercheur désigné en raison de sa compétence en matière foncière dans le domaine du droit ou du social ou de l'anthropologie sur une liste proposée par le ministre en charge de la recherche.

Les membres au titre des personnalités nommées par l'assemblée de la Polynésie française ne peuvent pas se faire représenter.

En cas de décès, de démission ou de cessation de fonctions d'un membre désigné au titre des personnalités en cours de son mandat, son remplacement se fait dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

2.2 Au titre de membres de droit :

- le bâtonnier de l'ordre des avocats de Papeete ou son représentant ;
- le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou son représentant ;
- le président du conseil de l'ordre des géomètres de Polynésie française ou son représentant ;
- le responsable de la division du cadastre et de la délimitation des terres ou son représentant ;
- le conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant.

A titre transitoire, et dans l'attente de la mise en place de la réglementation sur la profession de géomètre, le siège de président du conseil de l'ordre des géomètres de Polynésie française sera pourvu par le président de l'association dénommée "Chambre des géomètres fonciers et photogrammètres de Polynésie française" ou son représentant.

**Art. 3.— Organisation**

Le collège d'experts en matière foncière désigne chaque année, en son sein, un président et un vice-président appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le collège d'experts en matière foncière se réunit sur convocation de son président pour l'examen des consultations qui lui sont demandées par le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le haut-commissaire de la République en Polynésie française. Il en est de même s'agissant des propositions d'agrément des candidats à la qualité d'expert judiciaire ou comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière.

Les consultations ou les demandes de proposition sont adressées au président du collège d'experts en matière foncière.

**Art. 4. — Compétences**

Le collège d'experts en matière foncière peut être consulté sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme experts judiciaires dans les rubriques suivantes : géomètres, estimation de biens fonciers, généalogie, droit des successions, droit de la filiation, baux, droit et coutumes locaux.

Les procédures relatives à la présentation des candidatures aux fonctions d'expert judiciaire, à leurs conditions de recevabilité et de proposition à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel sont fixées par la réglementation particulière en la matière.

**Art. 5. — Procédures**

Le collège d'experts ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents en séance.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de huit jours.

Les avis et les propositions sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du collège d'expert en matière foncière peut inviter toute personne qu'il juge utile pour éclairer les débats.

Les séances du collège d'experts en matière foncière ne sont pas publiques.

Art. 6. — Les avis du collège d'experts en matière foncière sont adressés par son président simultanément aux autorités habilitées à le saisir.

Les propositions d'agrément à la qualité d'assesseurs aux tribunaux statuant en matière de propriété foncière ou comme expert judiciaire sont adressées par la même autorité au premier président de la cour d'appel de Papeete et au procureur général près cette juridiction, le Président de la Polynésie française étant tenu informé.

Art. 7. — Tous les travaux du collège d'experts en matière foncière et l'ensemble de ses activités font l'objet d'un rapport annuel remis au Président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Les recommandations, avis et le rapport annuel sont rendus publics par publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 8. — Fonctionnement**

Le siège du collège d'experts en matière foncière est à la direction des affaires foncières sise commune de Papeete. Il peut être déplacé en tout point du territoire de la Polynésie française, par décision de son président.

Le bureau de la conservation des hypothèques assure le secrétariat du collège d'experts en matière foncière.

Le collège d'experts en matière foncière se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Art. 9. — Les fonctions des membres du collège d'experts en matière foncière sont gratuites.

Toutefois les frais de transports nécessaires sont pris en charge par le budget du pays et des indemnités pour frais de déplacement sont allouées aux experts appelés à se déplacer.

Les montants des indemnités versées à l'occasion de ces déplacements, ne peuvent en aucun cas être supérieurs à ceux versés aux agents relevant du statut général de la fonction publique en Polynésie française, à l'occasion de leurs déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 10. — Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 11. — L'article 13 de la délibération n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires est ainsi rédigé :

"Les experts en matière de propriété foncière proposés par le collège d'experts créé par l'article 58 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée doivent répondre aux conditions posées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 4 de la présente délibération, et avoir acquis une compétence particulière en matière de propriété foncière en Polynésie française."

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées, et notamment la délibération n° 94-23 AT du 7 avril 1994.

Art. 13. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
René TEMEHARO.

Le président de séance,  
Hirohiti TEFAARERE.

<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>
---

NOR : DEP0901026AC

Par arrêté n° 1332 CM du 12 août 2009. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit millions cent quatorze mille cinq cent cinquante-huit francs CFP (8 114 558 F CFP) en faveur de l'école normale mixte de Polynésie française (ENMPF), au titre de la formation initiale du personnel du premier degré pour l'exercice 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-01, article 657-3, centre de travail 8113-F.

NOR : ITR0901999AC

Par arrêté n° 1331 CM du 14 août 2009. — Est approuvée et rendue exécutoire la convention de gestion du 24 juillet 2009 entre la Caisse de prévoyance sociale et le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés de Polynésie française dénommé Te Pu No Te 'Ite, relative au recouvrement par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française de la contribution sociale de formation professionnelle continue due au fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés de Polynésie française dénommé Te Pu No Te 'Ite.

NOR : SJS0901436AC

**Par arrêté n° 1333 CM du 14 août 2009.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq millions six cent mille francs CFP* (5 600 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de triathlon pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0901453AC

**Par arrêté n° 1334 CM du 14 août 2009.**— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois millions six cent mille francs CFP* (3 600 000 F CFP) en faveur de la Fédération de motocyclisme de Polynésie française (FMPF) pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : DAM0902087AC

**Par arrêté n° 1335 CM du 14 août 2009.**— Le navire Aremiti 1, exploité par la SNC Degage et Cie, est admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes) dès sa mise en service.

L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

## "Colonne

- 1 SNC Degage et Cie
- 2 Aremiti 1
- 3 Arrêté n° 19 MTT du 14 avril 2009
- 4 14 000 litres de gazole par rotation
- 5 6 rotations par an
- 6 84 000 litres de gazole par an."

L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

## "Colonne

- 1 SNC Degage et Cie
- 2 Aremiti 1
- 3 Arrêté n° 19 MTT du 14 avril 2009
- 4 30 litres d'huiles lubrifiantes par rotation
- 5 6 rotations par an
- 6 180 litres d'huiles lubrifiantes par an."

NOR : ISP0902095AC

**Par arrêté n° 1336 CM du 14 août 2009.**— Est constaté au niveau de 102,26 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 2009 (base 100 en décembre 2007).

NOR : SAE0902116AC

**Par arrêté n° 1346 CM du 20 août 2009.**— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14	43,181 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	41,537 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	40,932 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16	42,466 F CFP/litre

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 71,320 F CFP/kilogramme.

L'arrêté n° 1203 CM du 29 juillet 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2009.

NOR : SAE0902117AC

**Par arrêté n° 1347 CM du 20 août 2009.**— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90.	+ 10,005 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 1,525 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 10,400 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 23,900 F CFP/litre
- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762)	- 5,733 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 19,628 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.16 (code avantage 771)	+ 3,378 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772)	- 3,122 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773)	- 22,222 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774)	+ 1,836 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775)	+ 0,128 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776)	+ 0,128 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777)	+ 1,836 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779)	+ 22,128 F CFP/litre

L'arrêté n° 1204 CM du 29 juillet 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2009.

NOR : SAE0902118AC

**Par arrêté n° 1348 CM du 20 août 2009.**— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	73,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	130,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	91,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	115,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16 code avantage 771)	60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	55,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	56,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	56,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16. code avantage 779)	84,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16. codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT (27.10.19.12 code avantage 762)	44,157 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.19.16. code avantage 771)	60,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres.	33,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774)	58,458 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777)	60,158 F CFP/litre

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	171 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos :	2 223 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos :	6 669 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos :	8 550 F CFP.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus.

Les infractions citées ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 1205 CM du 29 juillet 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2009.

NOR : SAE0902119AC

**Par arrêté n° 1349 CM du 20 août 2009.**— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	80 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	140 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	100 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	125 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	62 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	65 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776)	65 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779)	93 F CFP/litre

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 186 F CFP ;
- bouteille de 13 kilos : 2 418 F CFP ;
- bouteille de 39 kilos : 7 254 F CFP ;
- bouteille de 50 kilos : 9 300 F CFP.

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé ci-dessus ;
- de ne pas reprendre sans supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Les infractions citées ci-dessus sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités à rechercher et constater ces infractions les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

L'arrêté n° 1206 CM du 29 juillet 2009 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er septembre 2009.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1990 PR du 14 août 2009 portant modification de l'arrêté n° 1762 PR du 15 mai 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1762 PR du 15 mai 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la lettre de démission de Mme Nathalie Mourot en date du 24 mars 2009 ;

Vu la lettre de l'UPPF du 4 août 2009 proposant M. Luc Tapeta pour succéder à Mme Nathalie Mourot au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale,

Arrête :

Article 1er. — A l'annexe de l'arrêté n° 1762 PR du 15 mai 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, la cinquième ligne est ainsi rédigée :

*Tableau n° 1 portant désignation des représentants  
des organisations professionnelles d'employeurs  
les plus représentatives*

*Organisations professionnelles d'employeurs*

Union patronale de Polynésie française (UPPF) :  
Titulaire : Luc Tapeta ;  
Suppléant : Jean-Claude Lecuelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité  
et du logement,*  
Armelle MERCERON.

**ARRETE n° 1993 PR du 14 août 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire central de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, du service du plan et de la prévision économique, du service du travail, de la délégation pour la promotion des investissements, de la direction polynésienne des affaires maritimes et de l'Institut de la consommation.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, du service du plan et de la prévision économique, du service du travail, de la délégation pour la promotion des investissements, de la direction polynésienne des affaires maritimes et de l'Institut de la consommation du 9 février 2009 ;

Vu la proposition du ministre n° 637 MEF du 21 avril 2009,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire central de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, du service du plan et de la prévision économique, du service du travail, de la délégation pour la promotion des investissements, de la direction polynésienne des affaires maritimes et de l'Institut de la consommation pour une durée de trois (3) ans :

*En qualité de représentants de l'administration :*

*Titulaires :*

- M. Hervé Bachere, directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, *président* ;
- Mlle Catherine Rocheteau, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Turouru Andolenko, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Franky Sacault.

*Suppléants :*

- M. Richard Chin Foo ;
- Mlle Poerani Crawford ;
- M. Charles Law ;
- Mme Eliane Soufet.

*En qualité de représentants du personnel :*

*Titulaires :*

- M. Olivier Champion, au titre du SCFP ;
- M. Gaston Wong, au titre du SCFP ;
- M. Charly Bodet, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Dany Schutz, au titre de A Tia I Mua.

*Suppléants :*

- Mme Terava Helme, au titre du SCFP ;
- M. Moeava Helme, au titre du SCFP ;
- Mme Tatiana Hart, au titre de la CSTP/FO ;
- Mlle Unutea Salmon, au titre de A Tia I Mua.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la fonction publique  
et de la formation professionnelle,  
Pierre FREBAULT.*

**ARRETE n° 1994 PR du 14 août 2009 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service des moyens généraux.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1582 CM du 7 novembre 2008 modifié portant organisation des élections des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (CTP) des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome du service des moyens généraux du 9 février 2009,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome du service des moyens généraux pour une durée de trois (3) ans :

*En qualité de représentants de l'administration :*

*Titulaires :*

- M. Enoch Laughlin, *président* ;
- Mme Victorine Roomataaroa, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;

- Mlle Mariella Richmond, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mlle Stella Chee Ayee ;
- M. Freddy Teariki.

*Suppléants :*

- Mme Mélita Begat ;
- M. Michel Tavere ;
- M. Taaroa Reid ;
- M. François Tauiraatea ;
- M. Henri Aukara.

*En qualité de représentants du personnel :**Titulaires :*

- Mme Cécile Tarahu, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Félix Tautu, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Temarii Paheroo, au titre de la CSTP/FO ;
- Mme Jeanne Amaru, au titre de la CSTP/FO ;
- Mme Denise Feuti, au titre de la CSTP/FO.

*Suppléants :*

- M. Jean-Marie Taaroamea, au titre du CSTP/FO ;
- M. Antonio Pou, au titre de la CSTP/FO ;
- M. Sandy Greseque, au titre de la CSTP/FO ;
- Mme Paulette Chung Si Nam, au titre de la CSTP/FO ;
- Mme Manuella Moeau, au titre de la CSTP/FO.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la fonction publique  
et de la formation professionnelle,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1995 PR du 14 août 2009 portant habilitation de M. Philippe Picard en qualité d'agent spécial des sociétés Martin Maurel Vie, Génération Vie et Arcalis.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets n° 76-666 du 16 juillet 1976 modifié relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Philippe Picard du 16 juin 2009,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Picard est habilité en qualité d'agent spécial des sociétés Martin Maurel Vie, Génération Vie et Arcalis, en vue de pratiquer en Polynésie française, pour chacune de ces sociétés, les opérations d'assurance suivantes :

- 20. Vie-décès : toute opération comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine autre que les activités visées aux branches 22, 23 et 26 ;
- 22. Assurances liées à des fonds d'investissement : toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et liées à un fonds d'investissement ;
- 24. Capitalisation : toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ;
- 25. Gestion de fonds collectifs : toute opération consistant à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves d'entreprises autres que celles mentionnées à l'article L. 310-1 et qui fournissent des prestations en cas de vie, en cas de décès ou en cas de cessation ou de réduction d'activités.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 1997 PR du 19 août 2009 portant commissionnement de Mme Linda Akeou, agent contractuel de 2e catégorie de la direction de l'équipement (arrondissement maritime et aéroports), pour constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public maritime en Polynésie française.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 167-2009 MC en date du 1er juillet 2009 du parquet civil du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Mme Linda Akeou, agent contractuel de 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA), en fonction à la direction de l'équipement (arrondissement maritime et aéroports), est commissionnée aux fins de constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public maritime en Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, l'intéressée prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1998 PR du 19 août 2009 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, relatives aux travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa située à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° HC 1 DRCL du 6 janvier 2009 fixant pour l'année 2009 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévue à l'article R. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés dans le cadre de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire, prévues par le code de l'expropriation relatives à la réalisation des travaux d'aménagement et de protection des berges de la rivière Putoa située à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao :

- commissaire enquêteur : M. Ken Khi dit Bernard Siu ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. James Trafton.

Art. 2.— Le nombre de vacations destinées à l'indemnisation du commissaire enquêteur est fixé comme suit :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : dix-neuf vacations ;
- enquête parcellaire : dix-neuf vacations.

Art. 3.— La dépense, d'un montant de 199 500 F CFP, est imputée au budget de la Polynésie française au chapitre 914-03, AP 244-2009, AE 134-2009, article 203 (vacations + CST).

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme  
et des transports terrestres,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 2004 PR du 19 août 2009 portant désignation des représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission de coopération intercommunale.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 370 DIPAC du 20 juillet 2009 portant désignation des représentants à la commission de dépouillement des votes et de proclamation des résultats de la commission intercommunale de Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 1 DIPAC/BJC du 16 juin 2009 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission de coopération intercommunale de Polynésie française ;

Vu l'article L. 5211-43-4° du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme représentants du gouvernement de la Polynésie française au sein de la commission de coopération intercommunale :

- le vice-président de la Polynésie française ;
- le ministre en charge du développement des archipels.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.  
Oscar Manutahi TEMARU.

**Par arrêté n° 1979 PR du 13 août 2009.**— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 580 PR du 15 avril 2003 octroyant une aide à M. Renée Payet au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2046 PR du 6 octobre 2003 octroyant une aide à M. Temauri Foster pour le compte de l'association MFR de Hao au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 3070 PR du 31 décembre 2003 octroyant une aide à M. Philip Antonio Foster pour le compte du syndicat Te Uhi Taramea au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1152 PR du 19 mai 2004 octroyant une aide à la SARL La Ferme de Toovii au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 352 PR du 13 mai 2005 octroyant une aide à M. Félix Colombel pour le compte de la SCA Temarere au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 501 PR du 13 juin 2005 octroyant une aide à M. Rautiare James Orbeck au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2130 PR du 21 août 2006 octroyant une aide à Mme Rosina Teeeva Tere épouse Hauata au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2627 PR du 3 octobre 2006 octroyant une aide à Mme Marie-Louise Bonno épouse Peterano au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**Par arrêté n° 1985 PR du 13 août 2009.**— Est accordée une rémunération à certains agents relevant du Centre hospitalier de la Polynésie française (CHPF) chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), au titre de l'année 2009, dont les noms suivent :

- 1) AH SAM Joseph, infirmier ;
- 2) AIGLEHOUX Pascal, infirmier ;
- 3) AKRICH Gil, médecin stomatologue ;
- 4) ALVES épouse MAGNE Umbélina, infirmière ;
- 5) ALLE Christophe, gynécologue obstétricien ;
- 6) AMADEO Fabrice, médecin oto-rhino-laryngologue ;
- 7) AMADEO Stéphane, chef psychiatre ;
- 8) ANAS épouse DESBOIS Ilanith, infirmière ;
- 9) ARIES Marlène, infirmière ;
- 10) ARNOULD épouse ZORGNOTTI Isabelle, surveillante en cardiologie ;
- 11) ARO Lovina, infirmière ;
- 12) AUDRAUD Fabien, médecin psychiatre ;
- 13) AVRIL Agnès, infirmière dialyse ;
- 14) BANIEL Emmanuel, manipulateur en radiologie ;
- 15) BARRAL Daniel, infirmier ;
- 16) BASTIEN Nathalie, infirmière cadre ;
- 17) BEGUE Michel, infirmier ;
- 18) BELHARIZI Kouider, médecin psychiatre ;
- 19) BERNARDI épouse MESTRE Evelyne, puéricultrice ;
- 20) BETITO Laurent, médecin PH SAMU ;
- 21) BEURRIER Philippe, infirmier ;
- 22) BEZEAUD Dominique, médecin ophtalmologue ;
- 23) BLANCHAT épouse CALLAERT Valérie, sage-femme ;
- 24) BOCQUET Christophe, infirmier ;
- 25) BOIVIN Nathalie, soignante ;
- 26) BONNAMY Laurent, gynécologue ;
- 27) BONNIEUX Eric, médecin réanimateur ;
- 28) BOSSARD Claire, infirmière ;
- 29) BOURREAU Sonia, médecin ;
- 30) BOUVAGNET épouse MIGRAINE Audrey, médecin interne en pédiatrie ;
- 31) BOUY Sandrine, médecin urgentiste ;
- 32) BREDIN-TUMAHAI Moerani, infirmier ;
- 33) BRILLANT Daniel, médecin ;
- 34) BRINGOLD Christina, infirmière ;
- 35) BROUILLARD épouse BOUDEAU Ingrid, diététicienne ;
- 36) BROULT Julien, médecin ;
- 37) BUCHS Axel, médecin urgentiste ;
- 38) CABARET Serge, médecin ;
- 39) CANOVA Georges, infirmier cadre supérieur département psychiatrie ;
- 40) CARREEL Danièle, infirmière ;
- 41) CARRIERE épouse SIMON Mariline, infirmière cadre puéricultrice ;
- 42) CAROFF Jacques, infirmier ;
- 43) CASTA Laurence, masseur kinésithérapeute ;
- 44) CASTELNAU épouse SAN AUGUSTIN Cécile, infirmière puéricultrice cadre ;

- 45) CATALA Martine, psychologue ;
- 46) CATALIOTTI épouse CALATAYUD Laure, infirmière ;
- 47) CATIER Charles, interne en chirurgie ;
- 48) CERF Patrick, médecin gynécologue ;
- 49) CHANSEAU Francis, infirmier ;
- 50) CHASSAING Guillaume, infirmier anesthésiste réanimateur ;
- 51) CHENEL Claude, médecin pédiatre ;
- 52) CLERCY Frédérique, infirmière ;
- 53) CLUZEAU Claude, médecin biologiste ;
- 54) COLAS épouse BARBIER Stéphanie, infirmière ;
- 55) CORDONNIER Christophe, médecin ;
- 56) COULANGE Emmanuel, infirmier ;
- 57) COURAUD Sylvie, psychologue ;
- 58) CREMER Marie-Françoise, médecin endocrinologue ;
- 59) DALMASSO Patrick, infirmier ;
- 60) DANIEL Benoit, infirmier ;
- 61) DARRIEUX JUSON épouse LANGLET Véronique, manipulatrice en radiologie ;
- 62) DARTEYRE Stéphane, pédiatre ;
- 63) DAVID Nicolas, sage femme ;
- 64) DAVID Thierry, chirurgien ;
- 65) DJENADI Karim, chirurgien ;
- 66) DE BARTHEZ Marie-Paule, pédiatre ;
- 67) DE LONGEAUX Olivier, infirmier ;
- 68) DELBREIL Jean-Pierre, chirurgien ;
- 69) DELCORN Fabien, masseur-kinésithérapeute ;
- 70) DENIS épouse PATERI Delphine, infirmière ;
- 71) DESAIVRES Eric, gynécologue ;
- 72) DESMURS épouse SAUTEREAU Karine, infirmière puéricultrice ;
- 73) DESREZ Sandra, sage femme ;
- 74) DEVEZE Olivier, médecin psychiatre ;
- 75) DEWILDE Thierry, infirmier ;
- 76) DÔMELIER Carine, infirmière ;
- 77) DRON Pascale, infirmière ;
- 78) DUCLOS Bruno, technicien laboratoire cadre (surveillant) ;
- 79) DUHOURCQ Irène, infirmière cadre ;
- 80) DURAND Célia, infirmière en chirurgie viscérale ;
- 81) DURAND Loïc, médecin ;
- 82) EDELSON Antoine, infirmier ;
- 83) EHRHARDT Serge, médecin urgentiste SAMU ;
- 84) EMPISSE épouse VANDAMME Elizabeth, infirmière ;
- 85) EMPISSE Rémy, médecin ;
- 86) EVENAT Frédéric, chirurgien orthopédique ;
- 87) EYRARD Philippe, psychiatre ;
- 88) FAATAU Emmanuel, infirmier anesthésiste réanimateur cadre ;

- 89) FACON Karine, médecin ;
- 90) FAURE Eric, chirurgien ;
- 91) FAURE Magali, infirmière
- 92) FERNANDEZ Francis, infirmier ;
- 93) FERRER Pablo, médecin pneumologue ;
- 94) FEUILLET Bertrand, médecin radiologue
- 95) FEVRIER France-Hélène, infirmière ;
- 96) FLEURE Pierre, chirurgien orthopédique ;
- 97) FOLOPE Vanessa, médecin endocrinologue ;
- 98) FONTAN Anthony, médecin cardiologue ;
- 99) FOUERE Marie-Christine, infirmière ;
- 100) FOURNIER Marc, infirmier cadre ;
- 101) FOURNIER Patricia, infirmière ;
- 102) FREBAULT Caroline, infirmière ;
- 103) FUSSY Agnès, médecin en réanimation ;
- 104) GABORIAU Stéphanie, infirmière ;
- 105) GATTI Hélène, médecin pédiatre ;
- 106) GAUVAIN Marie-Christine, infirmière ;
- 107) GENY Alain, infirmier cadre surveillant ORL-OPH ;
- 108) GHAWCHE Frédéric, médecin neurologue ;
- 109) GHISLANDI Xavier, interne en ortho-traumato ;
- 110) GIL épouse LOSSING Pascale, médecin ;
- 111) GIRARDOT Sylvain, médecin urgentiste ;
- 112) GONNET François, pharmacien ;
- 113) GROUHEL Mikela, infirmière ;
- 114) GUIBERT LASSALE Pierre, infirmier ;
- 115) GUIDAL Hervé, médecin anesthésiste réanimateur ;
- 116) GUYOT Delphine, médecin pédiatre ;
- 117) HABERSTROH Brigitte, infirmière ;
- 118) HAMY Anne-Sophie, interne en gynécologie ;
- 119) HANDERSON Lydia, infirmière surveillante ;
- 120) HEBERT Thomas, médecin interne ;
- 121) HOANG OPPERMAN Van, médecin ;
- 122) HOATAU Thadée Tateo, infirmier ;
- 123) HOATUA Sally, infirmière ;
- 124) HONTANG Christophe, infirmier cadre surveillant service pédiatrie ;
- 125) HUET Christophe, infirmier ;
- 126) HUIOUTU Gisèle, infirmière ;
- 127) HUMBERT Christophe, kinésithérapeute ;
- 128) IN Sirivuth, médecin cardiologue ;
- 129) IVALDI Nathalie, infirmière ;
- 130) JAUFFRET Bertrand, médecin chirurgie viscérale ;
- 131) JAUFFRET Eric, oncologue ;
- 132) JEANNETTE Fabrice, médecin urgentiste, chef du service des urgences ;

- 133) KAMOISE Daniel, infirmier ;
- 134) KEIL Fabrice, infirmier réanimateur anesthésiste ;
- 135) KEOU YUK WING Joséphine, infirmière ;
- 136) KHALIL Philippe, médecin ;
- 137) KRID Ouarda, médecin assistante en réanimation ;
- 138) KUO Philippe, médecin pédiatre ;
- 139) KURTOVIC Nicole, cadre infirmière en psy ;
- 140) LABOUREAU épouse SOARES BARBOSA Sandrine, endocrinologue ;
- 141) LACROIX Jérôme, médecin urgentiste ;
- 142) LAMMERTYN Yoann, urologue ;
- 143) LANGY épouse LEGOANVIC Pascale, sage femme surveillante obstétrique 2 ;
- 144) LARGE Olivier, infirmier ;
- 145) LARRE Philippe, médecin neurologue ;
- 146) LECARPENTIER Paul, infirmier ;
- 147) LECORDIER Nathalie, médecin ;
- 148) LEDUC Christine, infirmière ;
- 149) LE GLAUNEC Marc, médecin ;
- 150) LE GOANVIC Christophe, médecin cardiologue ;
- 151) LEHENAFF Olivier, médecin ;
- 152) LEMAIRE née DIONISI Anne-Lise, infirmière ;
- 153) LE MOAL Nicole, infirmière ;
- 154) LEOGITE Jessica, endocrinologue ;
- 155) LERNON Philippe, médecin urgentiste ;
- 156) LEROUX Inès, médecin ;
- 157) LEROUX Stéphane, médecin urologue ;
- 158) LEROY Luc, infirmier ;
- 159) LETANG Rolland, médecin psychiatre ;
- 160) LEUSSIÉ Catherine, technicienne en laboratoire ;
- 161) LEVY Marc, biologiste ;
- 162) LORIA Alain, médecin spécialiste hépato-gastroentérologue ;
- 163) LO TAI CHAN André, diététicien ;
- 164) LUCAS Vaihere, infirmière ;
- 165) LUINE épouse ALBERT Mylène, infirmière ;
- 166) LY TANG Lysiane, infirmière ;
- 167) MADANI Daniel, médecin ;
- 168) MAHEU Benoît, médecin ;
- 169) MAIHI Daniel, logisticien au poste médical avancé du SAMU de Polynésie ;
- 170) MAJENSKI Sébastien, médecin ;
- 171) MALBETE épouse MAUGUIN Sylvie, infirmière ;
- 172) MANESSIER Olivier, médecin réanimateur ;
- 173) MAN YOUK LAN épouse MONNIER Aurélie, infirmière en pédiatrie ;
- 174) MARAETEF AO Djobrilla, aide-soignant ;
- 175) MARJOU François, radiologue ;
- 176) MARTINEZ Paul, infirmier ;

- 177) MINJARD Marie-Line, infirmière puéricultrice ;
- 178) MIKULA Marie, infirmière ;
- 179) MOLEUR Virginie, médecin ;
- 180) MOLL Fabrice, médecin anesthésiste-réanimateur ;
- 181) MONS épouse NORMAND Sandrine, médecin réanimateur ;
- 182) MORENO Christelle, infirmière ;
- 183) MOUNE Alain, médecin en laboratoire biologie ;
- 184) MOUSSAOUI Hayette, médecin ;
- 185) NHUN FAT Christiane, psychologue ;
- 186) NUNEZ Sébastien, endocrinologue ;
- 187) OCKENFUSS Michèle, infirmière ;
- 188) OEHLER Erwan, médecin ;
- 189) OUHARROU née BEN JAAFART Najet, psychologue ;
- 190) OJEDA Maud, médecin ophtalmologiste ;
- 191) OESTREICHER Jean-François, infirmier cadre, surveillant chirurgie viscérale ;
- 192) OUDART François, médecin ophtalmologiste ;
- 193) OURLIAC épouse CHUONG Christine, infirmière ;
- 194) PAGIS Bruno, médecin cardiologue ;
- 195) PAGNUTTI Lucia, surveillante psychiatrie ouvert ;
- 196) PAPOUIN Gérard ; médecin cardiologue, chef du service de cardiologie ;
- 197) PARRAT Eric, médecin pneumologue, chef du service de pneumologie ;
- 198) PASCHE Jérôme, médecin pédiatre, chef du service de pédiatrie ;
- 199) PAWLOTSKY Françoise, médecin pédiatre ;
- 200) PEA Laurent, médecin anesthésiste réanimateur ;
- 201) PELTIER Claire, sage femme ;
- 202) PENI Noëlla, diététicienne ;
- 203) PETIPERMON Franck, infirmier en pédiatrie ;
- 204) PETIT Yves, médecin psychiatre ;
- 205) PETITJEAN Carine, infirmière ;
- 206) PIERRON Marie-Hélène, infirmière ;
- 207) PINAR François, médecin ;
- 208) PIOT Emmanuelle, médecin ;
- 209) PORTEU-BARBEDET Sophie, infirmière cadre ;
- 210) POTIIRELATUA Maire, adjointe de soins ;
- 211) PRINCET René, infirmier gypso thérapeute ;
- 212) PRINCET Sylviane, infirmière ;
- 213) PUTOA Vaea, infirmière ;
- 214) QUENEE Vincent, médecin réanimateur ;
- 215) QUETARD Véronique, médecin ;
- 216) RACHEDI Frédérique, médecin endocrinologue ;
- 217) REGLAT épouse LARRE Martine, cadre de santé ;
- 218) RESZITNYK Corinne, soignante ;
- 219) RICHARD Serge, infirmier ;
- 220) RIMOND Camille, psychomotricienne ;

- 221) ROBERT Pascale, infirmière ;
- 222) ROCHE Michel, médecin psychiatre ;
- 223) ROQUES Guilhem, infirmier ;
- 224) ROUGIER Philippe, médecin inter en pédiatrie ;
- 225) ROULLET Jean Claude, médecin angiologue ;
- 226) ROUSSELOT-EMART Marc, chirurgien ;
- 227) SAINT BLANCAT Pierre, ophtalmologue ;
- 228) SAUGET Stéphane, médecin obstétricienne gynécologue ;
- 229) SAUVAGE Yoann, infirmier en chirurgie A ;
- 230) SCHMITT épouse PERONNEAU Patricia, manipulatrice électroradiologie ;
- 231) SIGUIE Isabelle, infirmière cadre ;
- 232) SIMON Vincent, médecin urgentiste, responsable du SAMU ;
- 233) SODERLUND Christian, chirurgien ;
- 234) SOUBIRAN Gilles, médecin ;
- 235) SOUFET Nelly, diététicienne ;
- 236) SZYM Pascal, chirurgien ;
- 237) TAAE Karine, diététicienne ;
- 238) TANG Heimata, psychologue ;
- 239) TANGUY Rémy, Louïs, technicien de laboratoire biologie ;
- 240) TAPUTUARAI Vincent, infirmier en psychiatrie ;
- 241) TEKUATAOA Tony, médecin ;
- 242) TERHEROITERAI Heimata, infirmière ;
- 243) TETARIA Charles, médecin biologiste ;
- 244) TEURA née JOLY Dominique, infirmière ;
- 245) TULLE Florence, infirmière cadre supérieur ;
- 246) TUPAHIROA Georgina, aide-soignante ;
- 247) TURGEON Yann, médecin ;
- 248) ULMER Bruno, cardiologue ;
- 249) UTIA épouse HEITAA Pauline, infirmière ;
- 250) VANSON-GRANDJACQUOT Chantal, infirmière cadré supérieur ;
- 251) VINH Damien, médecin ORL ;
- 252) VIOLA Jérémy, interne en ortho traumatologie ;
- 253) WILLIAMS Matha, sage femme ;
- 254) WONG FAT Maeva, médecin néphrologue ;
- 255) WONG-FAT Richard, médecin ;
- 256) YACOUBI-KHEBIZA née MATANOA Noéline, diététicienne ;
- 257) ZIMMERMAN épouse GUILLAUME Anne, infirmière cadre ;

La Polynésie française se libérera des sommes dues au profit de chaque intervenant mensuellement et en terme échu, sur la base d'un décompte des heures effectuées. Le paiement s'effectuera sur le compte bancaire de chaque intéressé. Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 967-03, article 618-4 (exercice 2009).

**Par arrêté n° 1986 PR du 13 août 2009.**— Est accordée une rémunération à certains agents relevant de la direction de la santé chargés de dispenser un ou des enseignements dans le cadre de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère), au titre de l'année 2009, dont les noms suivent :

- 1) ALLARD Irène, infirmière cadre DPOS ;
- 2) ANANIA Patricia, infirmière DE, subdivisionnaire îles Australes ;
- 3) ANANIA Rose, infirmière ;
- 4) ATHENOL Thomas, infirmier itinérant ;
- 5) AUKARA Hélène, infirmière, agent administratif ;
- 6) BARRANCO épouse SIDER Ghislaine, juriste ;
- 7) BASTIEN Nathalie, infirmière cadre ;
- 8) BERTRAND Solène, diététicienne ;
- 9) BLAREZ Philippe, médecin chef de l'hôpital de Moorea ;
- 10) BLANCHARD épouse BELLEOUD Anne, médecin ;
- 11) BLONDEY épouse HUIN Marie-Odile, médecin ;
- 12) BOYER Rémy, ingénieur sanitaire ;
- 13) BROTHERSON Peterson, infirmier cadre surveillant général Hôpital de Taravao ;
- 14) CHAMPES Roselyn, infirmière ;
- 15) CHANFOUR Blanche, médecin ;
- 16) CHAVEZ Ronald, inspecteur d'hygiène ;
- 17) CHEE AYEE Antonio, infirmier ;
- 18) CHENE épouse VECCELLA Maeva, infirmière ;
- 19) CHOUGUES Marc, infirmier ;
- 20) COLLOT-BRUGIROUX Marie-Françoise, médecin en alcoologie et toxicomanie ;
- 21) DAUDENS Elise, épidémiologiste ;
- 22) DEBACRE Jérôme, médecin ;
- 23) DE CLERMONT Geneviève, médecin inspecteur ;
- 24) DIEBOLT Luc, médecin ;
- 25) EL BOUKILI Taieb, infirmier ;
- 26) FELTIN Marc, infirmier ;
- 27) FAATUARAI Maraea, agent médico-administratif ;
- 28) FERROUM Nourredine, attaché de direction, responsable du DAF ;
- 29) FLORIAN Xavier, enseignant conseiller en laboratoire ;
- 30) FROGIER Eddy, infirmier ;
- 31) GAILLARD épouse SAINT BLANCAT Véronique, médecin ;
- 32) GARNIER Brigitte, infirmière ;
- 33) GOUGEON Sylviane, inspecteur des affaires sanitaires et sociales ;
- 34) GREGOIRE épouse TEFAAFANA Marie-Pierre, surveillante ;
- 35) HUMLER Laurence, attachée d'administration ;
- 36) HUNTER Christiane, infirmière ;
- 37) KAJHA Cécile Vaea, médecin biologiste ;
- 38) LACOUTURE Corinne, agent administratif ;
- 39) LAMBERTY Tevaihau, attaché d'administration ;
- 40) LARUCHE Guy, médecin ;
- 41) LAUDON François, médecin ;
- 42) LAUDON Wilfred, médecin ;
- 43) LEBLOIS Eric, médecin ;
- 44) LEBRUN Liliane, infirmière spécialisée de secteur psychiatrique ;
- 45) LEHARTEL Nathalie, pharmacienne ;
- 46) LEOU Linda, infirmière DE ;
- 47) LEW épouse YEN KAI SUN Laure, statisticienne ;
- 48) LIAO-TOIRORO Moea, infirmière ;

- 49) LING Gilles, infirmier ;
- 50) LONCKE Stéphane, entomologiste ;
- 51) LOT Sandrine, pharmacienne ;
- 52) LOUSSAN épouse MELIX Glenda, ingénieur sanitaire et chef du CHSP ;
- 53) LUI épouse CHING Tsi San, psychologue clinicienne ;
- 54) MAILLAR Emmanuel, ingénieur biomédical ;
- 55) MALATRE Xavier, médecin inspecteur responsable du DPOS ;
- 56) MALLET Henri-Pierre, médecin ;
- 57) MARGHEM Dominique, médecin ;
- 58) MATHIEU Bénédicte, sage-femme ;
- 59) MAURISSET épouse KOPCIOWSKI Maeva, infirmière ;
- 60) MILLAUD épouse JONCKER Dominique, médecin ;
- 61) MILLAUD Bernard, médecin ;
- 62) MOU Yolande, nutritionniste ;
- 63) NHUN FAT Christiane, psychologue ;
- 64) NIVA Pauline, assistante communication ;
- 65) NOUVEAU Tatiana, psychologue ;
- 66) PAILLOT Isabelle, infirmière ;
- 67) PAPOUIN Vaea, sage-femme ;
- 68) PARAUHAI épouse TAHUA Elise, infirmière ;
- 69) PEREZ Daniel, médecin ;
- 70) PESCHEUX Jean-Paul, infirmier ;
- 71) PITOEFF née LONGINE Raina, psychologue ;
- 72) PUTOA Tuterai, infirmier ;
- 73) RASAMIMANANA épouse CERF Nicole, pharmacienne ;
- 74) RENOUE Laurence, statisticienne ;
- 75) RIMOND Camille, psychomotricienne ;
- 76) RINGOT épouse MAURY Nathalie, infirmière ;
- 77) ROURE Damien, infirmier DE ;
- 78) ROUX Vaea, psychomotricienne ;
- 79) ROUX épouse MULATIER Stéphanie, attachée d'administration ;
- 80) SACHET épouse MOREAU Moevai, masseur kinésithérapeute ;
- 81) SANCHEZ Carine, ingénieur sanitaire ;
- 82) SIMON Michèle, infirmière ;
- 83) SIU Céline, infirmière cadre ;
- 84) SIU Christophe, infirmier ;
- 85) SPAAK Francis, médecin ;
- 86) SUEUR Christian, médecin pédo-psychiatre ;
- 87) SVARC Maire, infirmière cadre ;
- 88) TAPARE épouse HORACE Maire, infirmière cadre ;
- 89) TAULELLE Françoise, technicienne de laboratoire SHP ;
- 90) TAVE Tiini, infirmière ;
- 91) TEINAORE épouse MARE Mariana, infirmière cadre ;

- 92) TEREINA Laina, attaché d'administration ;
- 93) TEROROTUA Vaea, médecin
- 94) TEVENINO Jean, infirmier ;
- 95) TROUCHE BONNO Heimana, médecin ;
- 96) VABRET Anita, pédo-psychiatre ;
- 97) VANQUIN Pierre, infirmier cadre ;
- 98) VERGEAUD Hervé, infirmier ;
- 99) VIEL Henri, vétérinaire ;
- 100) VINCENT Denis, infirmier cadre ;
- 101) WONG épouse NEHEMIA Rose, infirmière ;
- 102) WONG épouse VONGUE Iris, infirmière ;
- 103) YOUNG PINE Pascale, médecin.

La Polynésie française se libérera des sommes dues au profit de chaque intervenant mensuellement et en terme échu, sur la base d'un décompte des heures effectuées. Le paiement s'effectuera sur le compte bancaire de chaque intéressé. Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 967-03, article 618-4 (exercice 2009).

#### VICE-PRESIDENCE

**Par arrêté n° 5208 VP du 20 août 2009.** — Une parcelle du domaine public maritime cadastrée commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, section AP n° 128, d'une superficie de 1 098 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office des postes et télécommunications (OPT).

Telle qu'elle figure au document d'arpentage n° 100081721 du 29 mai 2009 et à l'extrait cadastral du 22 juillet 2009 détenus par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un remblai en vue de l'extension de l'agence de l'OPT actuelle.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'économie numérique, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

La décision n° 69 DOM du 20 janvier 1984 est abrogée.

**Par arrêté n° 5211 VP du 20 août 2009.** — L'arrêté n° 3246 VP du 25 juin 2009 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale dénommée Tehoopua, sise à Faaone, cadastrée section AW n° 35, commune de Tairapu-Est, d'une superficie de 2 225 mètres carrés, au profit de Mme Stéphanie Tatarata, est retiré.

#### MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

**Par arrêté n° 5021 MUT du 13 août 2009.** — Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à M. Craig Goold, né le 2 février 1951 à Lynwood en Californie (Etats-Unis d'Amérique).

Cette autorisation porte le n° 020 TXB 01 et est valable pour la seule île de Bora Bora.

Conformément à sa demande, M. Craig Goold est autorisé à exploiter une licence de taxi, laquelle lui sera attribuée par arrêté ministériel.

**Par arrêté n° 5022 MUT du 13 août 2009.** — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tangaroamatahara (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Kauehi. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : M. Rogo Peneti Harris (bf 7.1.1) ;  
*Indemnités à désigner* : 8 381 F CFP.

**Par arrêté n° 5023 MUT du 13 août 2009.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi est délivrée à Mme Violette Pellelemele épouse Tere, née le 21 janvier 1975 à Papeete (Tahiti).

Cette autorisation porte le n° 001 TAUS 01 et est valable pour la seule île de Tubuai (archipel des Australes).

Mme Violette Pellelemele épouse Tere est autorisée à exploiter provisoirement la licence n° 1-001 rattachée à son ancienne autorisation et délivrée par arrêté n° 529 MET/STT du 4 février 2008.

La validité d'exploitation de la licence prendra fin à compter de la date de délivrance par arrêté ministériel d'une nouvelle licence à Mme Violette Pellelemele épouse Tere, laquelle sera rattachée à l'autorisation citée ci-dessus.

L'arrêté n° 512 MET du 29 janvier 2008 autorisant Mme Violette Pellelemele épouse Tere à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tubuai est abrogé.

**Par arrêté n° 5024 MUT/DTT du 13 août 2009.**— En application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, la licence de taxi n° 1-049 délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) à Mme Odile Ah Scha épouse Yu Teng, née le 11 décembre 1967 à Taïpivai (Nuku Hiva), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 531 MET/STT du 4 février 2008 portant attribution d'une licence de taxi sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises) à Mme Odile Ah Scha épouse Yu Teng est abrogé.

**Par arrêté n° 5025 MUT/DTT du 13 août 2009.**— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et conformément à sa demande, Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring est autorisée à suspendre provisoirement l'exploitation de sa licence de transport touristique n° 05B 03M qui lui a été attribuée pour l'île de Moorea, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette interruption court à compter du 30 juillet 2009 jusqu'au 29 juillet 2010.

Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring est tenue de remettre en exploitation, à la date du 29 juillet 2010, la licence suspendue et désignée ci-dessus, sous peine de retrait de ladite licence.

**Par arrêté n° 5026 MUT/DTT du 13 août 2009.**— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et conformément à sa demande, la SNC Wan & Cie est autorisée à suspendre provisoirement l'exploitation de sa licence de transport touristique n° 02B 48T qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de trois (3) mois.

Cette interruption court à compter du 28 juillet 2009 jusqu'au 27 octobre 2009.

La SNC Wan & Cie est tenue de remettre en exploitation, à la date du 27 octobre 2009, la licence suspendue et désignée ci-dessus, sous peine de retrait de ladite licence.

**Par arrêté n° 5027 MUT/DTT du 13 août 2009.**— La licence de taxi n° 1-005 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier) et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 005 TXTG 01, est délivrée à M. Marie-Joseph Harrys, né le 13 novembre 1942 à Avatoru, Rangiroa.

Ampliation du présent arrêté est délivrée à M. Marie-Joseph Harrys sous forme de licence cartonnée.

**Par arrêté n° 5028 MUT/DTT du 13 août 2009.**— La licence de taxi n° 1-004 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Fakarava (archipel des Tuamotu-Gambier) et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 004 TXTG 01, est délivrée à M. Thierry Piveteau, né le 1er novembre 1957 à Nantes.

Ampliation du présent arrêté est délivrée à M. Thierry Piveteau sous forme de licence cartonnée.

**Par arrêté n° 5029 MUT du 13 août 2009.**— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 73 CM du 12 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial sis dans les communes de Papeete et Pirae au profit de la SAGEP sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Ajouter à l'article 1er un dernier alinéa rédigé ainsi : "Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public n° 986-070/080-20-11953, dressé le 21 janvier 2009 par la section topographie, arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement, et joint à la demande de l'intéressée."

II - Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 sont ainsi rédigés :

- construire une passerelle pour véhicules et piétons, d'une superficie de 102 mètres carrés, reliant Papeete et Pirae au droit de la parcelle de terre sise dans la commune de Papeete cadastrée section DX n° 19 et de la parcelle de terre sise dans la commune de Pirae cadastrée section R n° 334 ;
- reconstruire la passerelle piétonnière, d'une superficie de 12 mètres carrés, au droit de la parcelle de terre sise dans la commune de Papeete, cadastrée section DX n° 26 et de la parcelle de terre sise dans la commune de Pirae, cadastrée section R n° 330 ;
- empiéter sur la servitude de curage, d'une superficie de 44 mètres carrés, au droit des parcelles de terre sises dans la commune de Pirae, cadastrées section R n° 334 et n° 335, dans le cadre de la réalisation d'une station d'épuration."

III - A l'article 3, le premier alinéa est ainsi rédigé : "La présente autorisation d'occupation est consentie pour une période de soixante-dix années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que la SAGEP s'engage à respecter, à savoir :"

IV - Ajouter à l'article 3 cinq alinéas ainsi rédigés :

- 6° Elle est seule tenue de respecter le gabarit hydraulique pour une crue centennale avec une marge de sécurité pour les flottants ;
- 7° Elle sollicitera les autorisations administratives auprès du service de l'urbanisme pour les travaux précités ;

- 8° Les passerelles sont et resteront à la charge de l'affectataire de la voie qu'elle supporte ;
- 9° Ces ouvrages devront faire l'objet d'une étude particulière sur leur résistance et leur solidité face aux contraintes hydrauliques et d'une validation par un bureau de contrôle agréé au titre d'une construction ;
- 10° A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet (fil d'eau) devra être transmis par le bénéficiaire à la direction de l'équipement en vue de la délivrance du certificat de conformité."

**Par arrêté n° 5170 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 083 TXT 01, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993, à feu M. Benjamin Chave, né le 8 septembre 1944 à Papeete (Tahiti), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 3 de l'arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5171 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 013 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, à feu M. Shin Soi Heo dit Acajou, né le 12 octobre 1936 à Uturoa (Raiatea), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5172 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 030 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, à feu M. Tekela Jacob Huaatua, né le 5 novembre 1937 à Arue (Tahiti), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5173 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 090 TXT 01, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993, à feu M. Yee San Leou, né le 22 octobre 1941 à Maroe (Huahine), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 3 de l'arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5174 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 049 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, à feu M. Eugène Mervin, né le 9 juillet 1942 à Papeete (Tahiti), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5175 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 041 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, à feu M. Daniel Roura, né le 6 janvier 1928 à Fitii (Huahine), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5176 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 036 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, à feu M. Tetuanui Teheiuira, né le 2 juillet 1930 à Makatea (Tuamotu), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5177 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 097 TXT 01, délivrée par arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993, à feu M. Iotefa Tokoragi, né le 19 mars 1965 à Fakarava (Tuamotu), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 3 de l'arrêté n° 304 CM du 14 avril 1993, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5178 MUT du 19 août 2009.** — En application de l'article 9 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti n° 019 TXT 01, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, à feu M. Afa Alphonse Yao, né le 11 juin 1932 à Makatea (Tuamotu), est définitivement retirée.

La liste des autorisations d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, établie en annexe 1 de l'arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992, est modifiée en conséquence.

**Par arrêté n° 5181 MUT du 19 août 2009.** — Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à désigner
Mlle Pival Maeva Lederle (bf 7.2.6.8.4.1)	262
M. Patrick Tinirau (bf 7.2.6.8.5.1)	131

**Par arrêté n° 5182 MUT du 19 août 2009.** — Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à désigner
Mlle Maria Luita Teraheke (bf 9.4.4.1)	3 625
M. Romain Teraheke (bf 9.4.4.3)	3 625

**Par arrêté n° 5183 MUT du 19 août 2009.** — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire : M. Gilbert Tematahira Tupana (bf 1.2.7.1) ;  
Indemnités à désigner : 36 889 F CFP.*

**Par arrêté n° 5184 MUT du 19 août 2009.** — Est autorisée la désignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à désigner	
	Arrêté n° 3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/76	Arrêté n° 5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/82
M. Gilbert Tematahira Tupana (bf 2.4.1)	Terre Otika 141	
	0	12 341
	Terre Otika 144	
	0	15 246

**Par arrêté n° 5185 MUT.AU.UOC du 19 août 2009.** — Est autorisée la modification du cahier des charges du lotissement "Le Parc" sis à Papeete, relatif à la hauteur de construction et à l'ouverture d'un deuxième accès du lot n° 5 ainsi qu'au règlement de construction du lot n° 13.

Le faitage du lot n° 5 est désormais fixé à l'altitude + 47,55 mètres, au lieu de : + 47 mètres et sur la partie haute de ce lot, un deuxième accès peut être mis en place.

Et, les règles de construction du lot n° 13 sont celles en vigueur à la date du 5 mai 2007 qui s'appliquent, c'est-à-dire, les dispositions du PGA de Papeete approuvé le 19 novembre 2003.

Le dossier modificatif est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 15 avril 2009 et sous le n° L/2009-2 :

- demande formulée par Me Dominique Dubouch ;
- procès-verbal de l'assemblée générale en date du 5 mai ;
- plan parcellaire faisant apparaître le deuxième accès sur le lot n° 5 ;
- modificatif au cahier des charges.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**Par arrêté n° 5186 MUT.AU.UOC du 19 août 2009.** — Est autorisée la modification de la limite séparative des lots n° 12 et n° 33 dépendant respectivement de la première et de la deuxième tranche du lotissement résidence Tamahana sis à Arue.

Ces lots sont désormais désignés comme suit :

- lot n° 12 : cadastré section E n° 436 pour 1 133 mètres carrés ;
- lot n° 33 : cadastré section E n° 437 pour 1 743 mètres carrés.

Le dossier modificatif est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 11 mai 2009 et sous le n° L/2009-3 :

- demande formulée par Me Bernard Bruggmann ;
- procuration des propriétaires de la première tranche du lotissement résidence Tamahana ;
- procuration des propriétaires de la deuxième tranche du lotissement résidence Tamahana ;
- document d'arpentage n° 68820 du 16 septembre 2009 et extrait cadastral du 13 octobre 2009 ;
- plan parcellaire du lot n° 12 de la première tranche du lotissement résidence Tamahana ;
- plan parcellaire du lot n° 33 de la deuxième tranche du lotissement résidence Tamahana ;
- modificatif au cahier des charges.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Par arrêté n° 5203 MSP du 20 août 2009.** — Mme Christine Moarii est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Poissonnerie EURL Ocean Products Tahiti, sis à Papeete, Fare Ute, port de pêche, pour les activités suivantes : tranchage, conditionnement et emballage de poissons frais, pour un volume maximal de 400 kilogrammes par jour, fabrication de plats froids ou chauds à base de produits de la mer, à raison de 100 au maximum par jour et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Poissonnerie EURL Ocean Products Tahiti est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1294.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

**Par arrêté n° 5204 MSP du 20 août 2009.**— Mme Weena Teriitahi, demeurant à Pirae, princesse Heiata, rue Yves-Martin, chemin Arahiri Ho'e, est autorisée, pour une durée de quatre mois, à ouvrir et exploiter l'établissement mobile Roulotte Chez Arii, immatriculé 178658 P, pour les activités suivantes : fabrication (assemblage avec ou sans cuisson) et vente quotidienne de 150 produits de type sandwicherie (casse-croûte, paninis, hot-dogs) à emporter ou à consommer sur place, opérations de conditionnement-déconditionnement et traitement de légumes bruts.

Les modalités de fonctionnement de l'établissement sont strictement conformes au dossier de demande d'autorisation. Il n'est en particulier réalisé aucune manipulation de denrées alimentaires d'origine animale autres que la cuisson et l'assemblage avant remise au consommateur.

Toutes les denrées d'origine animale utilisées proviennent des établissements régulièrement déclarés, autorisés ou agréés, conformément à l'article 10 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Arii est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1293.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

**Par arrêté n° 5205 MSP du 20 août 2009.**— Suite à la visite de conformité en date du 3 août 2009, Mme Rita Agnie est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de trois mois, l'établissement SARL Motu Hana, sis à Afaahiti, centre commercial Mehiata, pour les activités suivantes : préparation quotidienne et vente à emporter de 80 casse-croûte, sandwichs et paninis, de 20 crêpes sucrées et gaufres, de 10 gâteaux, de 30 glaces parfumées et de 20 salades composées, opérations de décongélation, conditionnement, déconditionnement, découpe et transformation de produits des filières viandes d'animaux de boucherie, charcuterie et viandes de volailles et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SARL Motu Hana est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° AT 0126.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

**Par arrêté n° 5206 MSP du 20 août 2009.**— Suite à la visite de conformité en date du 4 août 2009, M. Francis Nanai est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de quatre mois, l'établissement Snack Pause Casse-Croûte, sis à Papara, PK 34,500, côté mer, quartier Mataoa, 98712 Papara, pour les activités suivantes : préparation et vente à emporter de divers casse-croûte, paninis, croque-monsieur, hot-dogs, burgers et frites, à raison de 100 unités de vente par jour au maximum, opération de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Snack Pause Casse-croûte est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1291.

Conformément au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006, à l'issue de cette période probatoire, si les conditions sanitaires sont satisfaites, l'autorisation est confirmée. Dans le cas contraire, l'autorisation provisoire peut être soit prolongée pour une période de trois mois renouvelable, soit retirée.

**Par arrêté n° 5207 MSP du 20 août 2009.**— Mme Marie Peretia est autorisée à ouvrir et exploiter un établissement de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, dont la dénomination commerciale est Roulotte Marie.

L'établissement visé ci-dessus, comprend :

- un local de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Papara, PK 35,600, côté mer, 98712 Papara ;
- un véhicule immatriculé 101956 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

Les activités autorisées sont les suivantes : préparation et vente de divers plats cuisinés à emporter ou à consommer sur place (grillades et frites, spécialités chinoises, préparations à base de poissons crus et cuits), à raison de 80 par jour au maximum, opération de décongélation et traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Marie est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1245.

Les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation de l'établissement sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Toute modification notable de ces conditions est soumise à autorisation, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006.

#### MINISTÈRE DES RESSOURCES DE LA MER

**Par arrêté n° 5217 MRM du 20 août 2009.**— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Gérard Roger Michel Pommier, armateur du navire dénommé "Tatoum", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4401, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-après, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) Type : "poti marara" armé en pêche ;
- b) Nationalité : française ;
- c) Longueur hors tout : 7,20 mètres ;
- d) Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- e) Puissance motrice : 190 CV (diesel) ;
- f) Nombre et composition de l'équipage : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Gérard Roger Michel Pommier, armateur du navire dénommé "Tatoum" PY 4401 et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Tatoum" PY 4401 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE, ET DE LA CULTURE**

**ARRETE n° 5187 MEE du 19 août 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires.**

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 1385 CM du 17 octobre 2007 modifié portant nomination de M. Bernard Januel en qualité de directeur des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

1° Les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à savoir :

- 1.1. Correspondances échangées avec les autres services du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- 1.2. Correspondances échangées avec les services relevant d'autres ministères de la Polynésie française ;
- 1.3. Correspondances adressées en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics ;
- 1.5. Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction des dossiers intéressant ces usagers ;
- 1.6. Correspondances adressées aux organismes privés tels que associations, syndicats... ;
- 2.1. Avis officiels adressés à la presse écrite et audiovisuelle.

2° Les actes et correspondances relatifs aux questions suivantes :

a) Exécution du budget

- engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
- conventions, contrats et avenants relatifs à des prestations de service ou à des locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des enseignements secondaires ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passages et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- préparation de la répartition des subventions aux établissements publics territoriaux d'enseignement, à l'enseignement privé et à tout autre bénéficiaire, validées par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques.

*b) Bourses et allocations diverses*

- allocations de bourses et prêts d'études supérieures en Polynésie française et hors de la Polynésie française :
  - notes aux chefs d'établissements ;
  - constitution des dossiers de demande d'allocation ;
  - secrétariat de la commission d'attribution d'allocations d'études ;
  - relations avec le bureau étudiant de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
  - correspondances aux familles et aux étudiants relatives aux allocations de bourses et de prêts d'étude, à l'exception des notifications d'attribution des bourses et des contrats de prêts d'étude.
- bourses et aides scolaires :
  - notes aux chefs d'établissements ;
  - constitution des dossiers ;
  - correspondances aux familles.

*c) Organisation scolaire*

- toutes questions relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la carte scolaire ;
- approbation du service des personnels ;
- certification du service fait pour les heures supplémentaires et les heures de suppléance ;
- préparation et mise en œuvre du calendrier scolaire ;
- préparation de la répartition des moyens d'enseignement (postes, heures supplémentaires année (HSA), heures supplémentaires effectives (HSE), activités péri éducatives) arrêtée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication.

*d.1) Gestion des personnels titulaires et non titulaires de l'éducation nationale mis à la disposition de la Polynésie française*

- procès-verbaux d'arrivée en Polynésie française et procès-verbaux d'installation des personnels ;
- attribution des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- congés réglementaires à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels ;
- préparation des propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement des personnels d'encadrement (personnel de direction, d'inspection, conseillers et attachés d'administration), arrêtés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- attestations et états des services.

*d.2) Fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française*

- rapports de stage ;
- notations et appréciations générales ;
- préparation des tableaux d'avancement, arrêtés par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;
- attribution de tous les congés, sauf les congés administratifs ;

- attributions des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- propositions d'affectation au sein du service et des établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

*d.3) Agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française*

- attribution de tous congés et reprise de fonctions à l'issue de ceux-ci ;
- attribution des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- fin de fonctions ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

*d.4) Agents contractuels ANFA de la Polynésie française*

- propositions d'affectation au sein du service et des établissements publics d'enseignement relevant des enseignements secondaires ;
- notation primaire ;
- préparation des propositions d'avancement ;
- attribution des congés annuels ;
- préparation des actes de congé de maladie : attribution, suspension du contrat de travail pour raison de santé, reprise de fonctions ;
- attribution des autorisations d'absences suivant le cadre réglementaire en vigueur, à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- suspension du contrat de travail pour raisons personnelles pour une durée maximale d'un an ;
- pouvoir disciplinaire : rapport sur l'agent, avertissement et blâme.

*e) Gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé sous contrat du 1er et du 2nd degré*

- attribution des autorisations d'absence à l'exception des absences avec sortie de la Polynésie française (sauf pour examens et concours) ;
- congés réglementaires à l'exception du congé de formation professionnelle ;
- propositions de notation et/ou évaluation administrative et d'avancement ;
- propositions de classement et de promotions d'échelon ;
- attestations et états des services ;
- proposition de recrutement au vice-rectorat et affectation, en accord avec les directions de l'enseignement privé.

*f) Examens*

- organisation des examens sanctionnant les formations post-baccalauréat en lycée (brevet de technicien supérieur [BTS], diplôme de comptabilité et de gestion [DCG], diplôme supérieur de comptabilité et de gestion [DSCG], du baccalauréat [BAC], du diplôme national du brevet [DNB], du brevet d'étude professionnelle [BEP], du brevet professionnel [BP], du certificat d'aptitude professionnelle [CAP], du certificat d'aptitude professionnelle au développement [CAPD], du certificat de formation professionnelle [CFP], du certificat de formation générale [CFG] et de la mention complémentaire [MC].

## g) Formation continue des personnels

- préparation des programmes de formation continue ;
- mise en place des actions, après approbation par le ministre du plan de formation.

## h) Constructions et travaux

- préparation des programmes et du plan de campagne des travaux et constructions scolaires ;
- tous documents relatifs au suivi des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

## i) Exonération des droits de douane

- signature des certificats destinés à cette exonération.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, les délégations définies à l'article précédent sont exercées, dans la limite de leurs fonctions et selon les modalités suivantes par :

- Mme Odile Gaët-Lam, chef du pôle personnel (PP), ainsi qu'en l'absence de cette dernière :
  - Mme Emilie Chong, chef de la division des personnels de l'Etat mis à disposition (DPU) ;
  - et Mme Marcelle Garbutt, chef de la division des personnels de la fonction publique Polynésie et des personnels enseignants de l'enseignement privé (DPP),

pour les procès-verbaux d'arrivée et d'installation des personnels, les bordereaux d'envoi et autres actes de transmission, les actes relatifs aux congés, au contrôle médical, autorisations d'absence réglementaires, les attestations de travail et états de service et les certificats administratifs relatifs à l'imputation sur poste budgétaire.

- M. Patrick Davignon, chef du pôle moyens (PM) ainsi qu'en l'absence de ce dernier :
  - Mme Lucie Tinorua, chef de la division des affaires financières (DAF) pour :
    - l'engagement, la certification de service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour les sections de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de ses attributions ;
    - les ordres de déplacement et réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
    - les arrêtés d'attribution d'indemnités kilométriques ;
  - et Mme Lovaina Chung-Tien, chef de la division de l'organisation scolaire (DOS), pour la certification du service fait concernant les HSA, HSE et les activités péri-éducatives ;
- M. Régis Maurot, chef du pôle élèves (PE) ainsi qu'en l'absence de ce dernier :
  - Mme Taina Reichart, chef de la division des bourses (DIB), pour l'engagement, la certification du service fait et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des enseignements secondaires pour la section de fonctionnement, dans la limite de ses attributions ;
  - et Mme Evelyne Pastor, chef de la division des examens (DEX), pour les convocations aux examens, les attestations de diplôme ;

- M. Eric Chrétien, ingénieur, chef du département de la maintenance et des constructions, pour les documents relatifs aux suivis des opérations d'investissement et à la conduite d'opérations.

Art. 3.— L'arrêté n° 775 MEE du 27 avril 2009 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, à M. Bernard Januel, directeur des enseignements secondaires, est abrogé.

Art. 4.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 août 2009.  
Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS  
ET MARITIMES, DES PORTS  
ET AÉROPORTS INSULAIRES**

Par arrêté n° 5031 MTP du 13 août 2009.— M. Pavo Tekura Togakaputa est autorisé à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable une surface de 63,62 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Totegegie (îles Gambier) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Pavo Tekura Togakaputa, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Totegegie (îles Gambier) par M. Pavo Tekura Togakaputa font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Totegegie (îles Gambier) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 9 905 F CFP (*neuf mille neuf cent cinq francs CFP*).

Par arrêté n° 5032 MTP du 13 août 2009.— Mme Nadine Foster est autorisée à occuper pour une durée de 3 ans renouvelable, une surface de 64 mètres carrés dépendante du domaine public aéroportuaire de Hao (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation du snack-bar de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mme Nadine Foster et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Hao (îles Tuzamotu)- par Mme Nadine Foster font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Hao (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 11 136 F CFP (*onze mille cent trente-six francs CFP*).

L'arrêté n° 84 MTT/STMA du 28 août 2003 autorisant Mme Nadine Foster à occuper le domaine public aéroportuaire de Hao (Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar est abrogé.

**Par arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009.**— Il est délivré un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti.

Au titre du présent agrément, MM. Gérard Arnold et Philippe Dardalhon, titulaires des titres requis, sont désignés guide-accompagnateurs.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

a) *Itinéraires agréés* : Du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel "Intercontinental Beachcomber" de Faa'a (Tahiti) :

- 1er parcours : du point de départ vers la passe de Papeete avec un arrêt baignade dans le lagon de Faa'a, côté récif et perpendiculaire à la piste internationale de Tahiti-Faa'a et retour ;
- 2e parcours : du point de départ vers Punaauia (limite entre Punaauia et Paea) avec un arrêt baignade et retour.

Un plan délimitant les itinéraires de navigation agréés est consultable à la direction polynésienne des affaires maritimes.

b) *Conditions générales de navigation* :

- la conduite doit être pratiquée que sous le contrôle effectif et constant du guide-accompagnateur pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur. Il ne peut encadrer plus de quatre véhicules nautiques à moteur ;
- la navigation en excursion guidée doit être pratiquée constamment en convoi sous la direction du guide-accompagnateur à une vitesse inférieure à 15 nœuds. Une distance de sécurité d'au moins 30 mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

#### *Renouvellement et retrait de l'agrément*

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la présentation des déclarations d'activités auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

L'agrément est retiré dans le cas où l'une des conditions requises par la réglementation n'est plus remplie ou en cas d'infraction aux dispositions des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009.

L'arrêté n° 42 MTI du 13 février 2008 portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti, est abrogé.

**Par arrêté n° 5034 MTP du 13 août 2009.**— L'article 2 de l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, à l'enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora est remplacé comme suit :

"Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées 'guide-accompagnateurs' :

MM. Pierre Saan, Vincent Jallat, Arii Manutea et Tehei Area."

**Par arrêté n° 5035 MTP du 13 août 2009.**— L'article 1er de l'arrêté n° 20 MTI du 27 novembre 2007 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Jean-Pierre Halfon, à l'enseigne commerciale "Halfon VIP Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— Il est délivré un agrément à l'EUURL 'Halfon VIP Tours' pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea."

L'article 2 de l'arrêté n° 20 MTI du 27 novembre 2007 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées 'guide-accompagnateurs' :

MM. Jean-Pierre Halfon et Calixte Waki Fisher."

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PUNAAUIA

**ARRETE MUNICIPAL n° 145-2009 du 2 juillet 2009 portant réglementation de la circulation et la mise en place de dos-d'âne sur la voie parallèle de la RT 9 (route des Plaines).**

Le maire de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par les lois organiques n° 2007-223 du 21 février 2007 et n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 1355 CM du 10 novembre 1986 fixant les normes prévues aux ralentisseurs de vitesse communément nommés dos-d'âne ;

Vu la délibération n° 99-167 APF du 30 septembre 1999 portant modification de la délibération n° 87-112 APF du 22 octobre 1987 portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française définissant les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Considérant le nombre important d'administrés utilisant la voie parallèle à la RT 9 (route des Plaines) pour leur footing ou la marche, il s'avère nécessaire d'assurer leur sécurité en réglementant la circulation sur cette portion de route,

Arrête :

Article 1er. — La circulation de la voie parallèle à la RT 9 (route des Plaines) est réglementée.

Art. 2. — Sur cette portion de route, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur et ci-après :

- panneau(x) limitant la vitesse ;
- panneau(x) interdisant le stationnement permanent des véhicules sur ce tronçon de route ;
- panneau(x) signalant la présence de dos-d'âne.

Art. 3. — *Interdictions et prescriptions sur cette portion de route*

Il est interdit :

- à tous les usagers d'effectuer les manœuvres suivantes : rouler à contresens, faire marche arrière ;

sauf en cas de nécessité absolue, de s'arrêter ou de stationner sur la chaussée.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.

Art. 4. — *Limitation de vitesse*

La vitesse maximale est limitée à 40 kilomètres/heure sur cette portion de route.

Art. 5. — Pour la sécurité des administrés et autres usagers, des dos-d'âne (au nombre de 8) seront mis en place tous les 200 mètres sur toute la voie parallèle à la RT 9 (route des Plaines), et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 8. — Le commandant de la brigade de gendarmerie de Punaauia et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française diffusé et affiché partout où besoin sera.

Fait à Punaauia, le 2 juillet 2009.  
Ronald TUMAHAI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### CONVENTION de financement n° HC 214-09 DIPAC/FIP du 7 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

#### *A - Dispositions générales*

##### Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un monitor Propaq" décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition des équipements dont les caractéristiques figurent sur la facture pro forma et dont le coût est estimé à 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

##### Art. 3. — *Financement*

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (100 %)	7 164,90 euros	855 000 F CFP
----------------------------------	----------------	---------------

#### CONVENTION de financement n° HC 215-09 DIPAC/FIP du 7 août 2009.

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

#### *A - Dispositions générales*

##### Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la toiture de deux bâtiments de l'école primaire de Tevaitoa" décrite à l'article 2 ci-après.

##### Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût est estimé à 9 807 600 F CFP, soit 82 187,68 euros.

##### Art. 3. — *Financement*

Coût total estimé : 9 807 600 F CFP, soit 82 187,68 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (80 %)	65 750,15 euros	7 846 080 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	16 437,53 euros	1 961 520 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 216-09 DIPAC/FIP  
du 7 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

.....  
Il est convenu ce qui suit :

*A - Dispositions générales*

**Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la clôture de l'école maternelle de Tevaitoa" décrite à l'article 2 ci-après.

**Art. 2. — Description de l'opération**

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique et dont le coût est estimé à 6 075 000 F CFP, soit 50 908,50 euros.

**Art. 3. — Financement**

Coût total estimé : 6 075 000 F CFP, soit 50 908,50 euros.

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (80 %)	40 726,80 euros	4 860 000 F CFP
- Fonds propres communaux (20 %)	10 181,70 euros	1 215 000 F CFP

.....

**CONVENTION de financement n° HC 220-09 DIPAC/FIP  
du 7 août 2009.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Tairapu-Est, représentée par son maire,

.....

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er. — Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP en faveur de la commune de Tairapu-Est pour la réalisation de l'opération intitulée "Faaone primaire : 2 classes + réserve + service de restauration + sanitaires + eaux usées et pluviales" et dénommée ci-après "l'opération".

**Art. 2. — Description de l'opération**

L'opération consiste à réaliser les études ainsi que les travaux se rapportant au programme de construction et réhabilitation de l'ensemble scolaire de l'école Faaone primaire tel que décrit dans le dossier technique et comprenant :

- la construction d'un bâtiment intégrant 2 classes, le bloc sanitaire des maternelles et un local rangement ;
- la construction du bâtiment restauration de l'école ;
- la réhabilitation du bloc sanitaire existant ;
- la réalisation d'un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, sont également prises en charge.

Les travaux seront réalisés en entreprise.

Coût est estimé à 102 135 000 F CFP, soit 855 891,30 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %)	855 891,30 euros	102 135 000 F CFP
---------------	------------------	-------------------

**Art. 3. — Contribution financière du FIP**

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 102 135 000 F CFP.

.....

**AVENANT n° 213-09 du 7 août 2009 à la convention de  
financement n° 12-06 du 27 février 2006 relative au  
financement de l'opération "Comptage de l'eau entre les  
communes de Arue et Pirae" par la commune de Pirae.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

.....

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier l'avenant n° 185-08 du 11 septembre 2008 à la convention de financement n° 12-06 du 27 février 2006 relative au financement de l'opération "Comptage de l'eau entre les communes de Arue et Pirae" par la commune de Arue en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération et de demande de solde.

Art. 2.— L'article 2 de l'avenant n° 185-08 du 11 septembre 2008 à la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

a) Au lieu de : "Exécuter cette opération dans un délai maximum de 42 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "Exécuter cette opération dans un délai maximum de 54 mois à partir de la date de signature de la présente convention".

b) Au lieu de : "Demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 48 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "Demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 60 mois à compter de la signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par l'avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 217-09 du 7 août 2009 à la convention de financement n° HC 212-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne avec grue" par la commune de Faa'a.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 212-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne avec grue" par la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de signature de la présente convention" ;

Lire : "Achever l'opération dans un délai de 14 mois à compter de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 218-09 du 7 août 2009 à la convention de financement n° HC 213-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes" par la commune de Faa'a.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 213-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes" par la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2.— L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "Achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de signature de la présente convention" ;

Lire : "Achever l'opération dans un délai de 14 mois à compter de signature de la présente convention".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**AVENANT n° 219-09 du 7 août 2009 à la convention de financement n° HC 214-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères de 14 mètres cubes" par la commune de Faa'a.**

Entre :

Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Adolphe Colrat,

Et :

La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 214-07 DAC/FIP du 18 octobre 2007 relative au financement de l'opération "Acquisition d'un camion à benne à ordures ménagères de 14 mètres cubes" par la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "Achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de signature de la présente convention" ;

*Lire :* "Achever l'opération dans un délai de 14 mois à compter de signature de la présente convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

#### TEXTE ADOPTE n° 2009-14 LP/APF du 18 août 2009 de la loi du pays relative aux accueillants familiaux.

NOR : DAS0901087LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

#### CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 1er. — La présente loi du pays s'applique à toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une activité d'intérêt général, accueille habituellement à son domicile, en placement familial, à titre onéreux, de façon continue ou intermittente, à temps partiel ou complet, à l'exclusion des personnes traitées sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins :

- des mineurs ou des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au troisième degré inclus, relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil et placés sous la garde du directeur des affaires sociales ;
- des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au troisième degré inclus et placés par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 2. — Toute personne qui accueille en placement familial doit être agréée préalablement, conformément aux dispositions de la présente loi du pays et des arrêtés pris pour son application.

La personne agréée est dénommée accueillant familial.

Art. LP. 3. — Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi du pays :

- les personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- les personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels et de loisirs.

#### CHAPITRE II - DELIVRANCE DE L'AGREMENT

##### Section I - Conditions d'agrément

Art. LP. 4. — Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément doit :

- 1° Etre âgée au minimum de 25 ans, et avoir avec les mineurs accueillis une différence d'âge de dix ans au moins ;
- 2° Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;
- 3° S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;
- 4° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer ;
- 5° S'engager à suivre une formation initiale et continue, conformément aux dispositions de l'article LP. 31 de la présente loi du pays ;
- 6° Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;
- 7° Produire un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que l'état de santé du candidat à l'agrément et des personnes vivant habituellement à son domicile n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui seront confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;
- 8° Etre exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;
- 9° Attester que son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin est favorable à l'accueil des personnes à son domicile ;
- 10° Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Section II - *Procédure d'agrément*

Art. LP. 5.— La demande d'agrément est adressée à la direction des affaires sociales.

Sous peine d'irrecevabilité, la demande est accompagnée d'un dossier complet.

Art. LP. 6.— Le dossier est instruit par la direction des affaires sociales.

Il est procédé à une enquête afin de réunir les éléments d'appréciation relatifs aux garanties et aptitudes des personnes candidates ainsi qu'aux conditions de logement. L'instruction comprend :

- un ou des entretiens avec un psychologue de la direction des affaires sociales ;
- une ou des visites au domicile du candidat.

Les entretiens avec un candidat et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer :

- 1° De sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
- 2° De son aptitude à la communication et au dialogue ;
- 3° De ses capacités d'observation et de prise en compte des besoins particuliers de chaque personne accueillie ;
- 4° De sa connaissance du rôle et des responsabilités d'accueillant familial.

Le candidat est tenu de fournir aux agents chargés de l'instruction tous les renseignements qui lui sont demandés.

Art. LP. 7.— L'agrément est refusé si les conditions fixées à l'article LP. 4 ne sont pas remplies.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet par la direction des affaires sociales sur la demande d'agrément vaut décision de rejet de celle-ci.

Art. LP. 8.— Tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur.

Art. LP. 9.— L'agrément de l'accueillant familial est délivré pour une durée de trois ans, renouvelable, par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux, instituée par l'article LP. 13 de la présente loi du pays.

La décision est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 10.— La décision d'agrément fixe :

- le nombre de personnes que la personne agréée est autorisée à accueillir simultanément, dans la limite de trois ; une dérogation peut être envisagée en cas d'accueil d'une fratrie supérieure à trois mineurs ;
- les modalités d'accueil prévues ;

- le cas échéant, la tranche d'âge des mineurs que la personne agréée est autorisée à accueillir ;
- la possibilité d'accueil d'urgence ou de courte durée, inférieure à un mois.

Art. LP. 11.— En cas de modifications substantielles portant sur les conditions de l'agrément, notamment en cas de changement de résidence ou de modification intervenue dans la situation familiale de la personne agréée, l'agrément demeure valable, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la direction des affaires sociales, qui s'assure que les conditions mentionnées à l'article LP. 4 de la présente loi du pays continuent d'être remplies.

Section III - *Renouvellement de l'agrément*

Art. LP. 12.— La demande de renouvellement de l'agrément est déposée par le titulaire au moins six mois avant le terme de l'agrément.

En l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré.

Le renouvellement de l'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française, après évaluation des conditions effectives de l'accueil, pour la même durée que l'agrément initial.

Il est notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Section IV - *Commission d'agrément des accueillants familiaux*

Art. LP. 13.— Il est créé une commission d'agrément des accueillants familiaux, obligatoirement consultée sur :

- les demandes d'agrément, de renouvellement, de retrait, de suspension ou de restriction de l'agrément ;
- toute proposition de réglementation relative aux accueillants familiaux.

Elle est informée des programmes d'action de formation et peut émettre toutes observations utiles à l'amélioration des contenus des formations.

Art. LP. 14.— La commission est constituée des membres ci-après désignés.

1° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs :

- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *président* ;
- le directeur du Fare Tama Hau ou son représentant ;
- le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention de la direction des affaires sociales ou son représentant ;
- un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des affaires sociales ;

- deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des mineurs ou des jeunes majeurs ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ;
- une personnalité qualifiée pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité.

2° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil d'adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité :

- le directeur des affaires sociales ou son représentant, *président* ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention de la direction des affaires sociales ou son représentant ;
- un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des affaires sociales ;
- deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des personnes âgées ou adultes handicapés ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ;
- une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des personnes âgées ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ;
- une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des adultes handicapés ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité.

Art. LP. 15.— La commission donne un avis sur les demandes d'agrément au vu des résultats de l'instruction du dossier effectuée par la direction des affaires sociales. Toute personne ayant procédé aux investigations pourra y être entendue en tant que de besoin.

Art. LP. 16.— Le ministre en charge de la solidarité réunit au moins une fois par an la commission, afin de procéder à une évaluation du dispositif.

### CHAPITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

#### Section I - Placement des personnes accueillies

Art. LP. 17.— Seules les personnes ayant reçu un agrément sont habilitées à recevoir les mineurs, jeunes majeurs, adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité, placés par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 18.— Les accueillants familiaux ne peuvent accueillir simultanément des mineurs ou jeunes majeurs,

avec des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité. A titre exceptionnel, la direction des affaires sociales peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille.

Art. LP. 19.— La durée et les conditions du placement sont fixées par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 20.— Pour l'accueil d'un jeune majeur, d'un adulte, d'un adulte handicapé ou d'une personne âgée, en situation de vulnérabilité, un contrat d'accueil écrit, dont le modèle type est établi par arrêté pris en conseil des ministres, est passé entre l'accueillant familial agréé, la personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal et la direction des affaires sociales.

Art. LP. 21.— Pour l'accueil d'un mineur, un contrat d'accueil écrit, dont le modèle type est établi par arrêté pris en conseil des ministres, est passé :

- entre l'accueillant familial agréé, le représentant légal et la direction des affaires sociales dans le cadre d'un placement administratif ;
- entre l'accueillant familial agréé et la direction des affaires sociales dans le cadre d'un placement judiciaire.

Art. LP. 22.— Les personnes accueillies ou placées dans un établissement ou service médico-social peuvent être placées chez un accueillant familial, par le directeur des affaires sociales, sur demande du directeur de l'établissement ou du service médico-social.

Art. LP. 23.— L'accueillant familial agréé pour l'accueil d'urgence s'engage à recevoir immédiatement les personnes qui lui sont confiées.

#### Section II - Régime indemnitaire des accueillants familiaux

Art. LP. 24.— En contrepartie de l'accueil des personnes visées à l'article LP. 1er de la présente loi du pays, l'accueillant familial agréé perçoit :

- une indemnité pour service rendu ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- une indemnité en cas de sujétions particulières.

Art. LP. 25.— La personne accueillie ou son représentant légal contribue financièrement au placement selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

#### Section III - Absence et remplacement des accueillants familiaux

Art. LP. 26.— L'accueillant familial agréé peut être déchargé de la ou des personnes qui lui ont été confiées, dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les indemnités sont suspendues pour la période concernée.

Art. LP. 27.— Le titulaire de l'agrément est tenu de déclarer au directeur des affaires sociales ses périodes de décharge prévues à l'article LP. 26 de la présente loi du pays, la durée de celles-ci ainsi que la personne assurant son remplacement, dans la mesure du possible quinze jours à l'avance.

Les périodes d'absence durant les formations organisées par la direction des affaires sociales ne sont pas considérées comme des périodes de décharge et ne sont pas soumises à déclaration.

Art. LP. 28.— Si le remplaçant n'est pas lui-même titulaire d'un agrément, il doit :

- 1° Passer un entretien avec un psychologue de la direction des affaires sociales ;
- 2° Transmettre un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que son état de santé n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui sont confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;
- 3° Être exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile si l'accueil des personnes a lieu à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;
- 4° S'engager à respecter les conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;
- 5° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer, en cas d'accueil des personnes à son domicile.

Art. LP. 29.— Le remplaçant perçoit :

- une indemnité de remplacement ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie.

#### Section IV - Soutien et formation des accueillants familiaux

Art. LP. 30.— L'évaluation et l'accompagnement social, éducatif et psychologique des accueillants familiaux sont assurés par la direction des affaires sociales.

Art. LP. 31.— Tout accueillant familial agréé doit suivre une formation initiale et une formation continue dont les modalités de mise en œuvre par la direction des affaires sociales, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

L'arrêté mentionné au premier alinéa précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des personnes ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'accueillant familial justifie d'une formation antérieure équivalente.

#### Section V - Relations entre les accueillants familiaux et les personnes accueillies

Art. LP. 32.— Les accueillants familiaux sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et à la discrétion au regard de la vie privée des personnes accueillies.

Art. LP. 33.— L'accueillant familial est tenu de signaler sans délai, à la direction des affaires sociales tout accident grave ou tout incident survenu à toute personne accueillie (hospitalisation, fugue d'un mineur...).

#### Section VI - Accompagnement des personnes accueillies

Art. LP. 34.— L'accompagnement social des personnes accueillies est assuré par la direction des affaires sociales.

### CHAPITRE IV - CONTROLES ET SANCTIONS

#### Section I - Contrôles

Art. LP. 35.— Le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies sont assurés au moins une fois par an par les agents de contrôle assermentés et commissionnés à cet effet de la direction des affaires sociales.

Art. LP. 36.— Les accueillants familiaux sont tenus de donner toutes facilités pour permettre la visite dans le cadre de leur habitation et sont tenus de fournir tous les renseignements utiles aux agents de contrôle.

Le contrôle a notamment pour objet de constater que les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement de l'accueillant familial sont respectées.

Art. LP. 37.— La direction des affaires sociales a qualité pour faire vérifier à tout moment, en sollicitant un médecin de la direction de la santé, l'état de santé des personnes qui se trouvent au contact des personnes accueillies.

#### Section II - Mesures administratives, sanctions administratives et pénales

Art. LP. 38.— Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions de la présente loi du pays ou à un de ses arrêtés d'application, le Président de la Polynésie française peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure d'y mettre fin.

L'avertissement mentionne :

- 1° Les faits imputés ou les dispositions réglementaires enfreintes ;
- 2° Le délai dans lequel il doit y être mis fin ;
- 3° Qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, des sanctions administratives ou pénales pourront être prises à son encontre.

Art. LP. 39.— Lorsque le titulaire de l'agrément cesse de remplir l'une des conditions exigées pour son octroi, le Président de la Polynésie française met en demeure le titulaire de prendre toute mesure propre à remédier à la violation ou au manquement constaté et de présenter ses observations sur les faits servant de base à la mesure envisagée, dans le délai fixé par la mise en demeure.

S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission d'agrément des accueillants familiaux instituée par l'article LP. 13 de la présente loi du pays.

L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités :

- en l'absence de conclusion du contrat mentionné aux articles LP. 20 et LP. 21 de la présente loi du pays ;
- si le titulaire méconnaît les prescriptions fixées par le contrat mentionné aux articles LP. 20 et LP. 21 de la présente loi du pays ;
- si le suivi social et médico-social et le contrôle, prévus aux articles LP. 4-6°, LP. 34 et LP. 35 de la présente loi du pays, ne peuvent être exercés ;
- si le titulaire contrevient à l'obligation de formation prévue par l'article LP. 4 de la présente loi du pays.

En cas d'urgence tenant à la santé, à la protection ou à la sécurité des personnes, une suspension immédiate de l'agrément peut être prononcée à titre conservatoire, sans mise en demeure ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

Art. LP. 40.— La décision de restriction d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait. La restriction d'agrément vise à diminuer le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par le titulaire de l'agrément.

Art. LP. 41.— Toute décision de retrait, de suspension ou de restriction de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées.

Art. LP. 42.— La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir des personnes.

Le directeur des affaires sociales statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des personnes confiées au titulaire de l'agrément suspendu, retiré ou restreint.

Art. LP. 43.— Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille des personnes dans les conditions prévues par la présente loi du pays, est mise en demeure de régulariser sa situation dans le délai fixé.

Art. LP. 44.— Le fait d'accueillir des personnes dans les conditions prévues par la présente loi du pays, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article LP. 43 de la présente loi du pays ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions de la présente loi du pays, est puni d'un emprisonnement de trois mois, sous réserve d'une homologation par la loi, et d'une amende de *quatre cent quarante-cinq mille francs CFP* (445 000 F CFP).

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 45.— Les indemnités prévues aux articles LP. 24 et LP. 29 de la présente loi du pays sont financées par le fonds d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

Art. LP. 46.— Le régime indemnitaire applicable aux personnes soumises aux dispositions de la présente loi du pays, et qui accueillent des personnes placées par la direction des affaires sociales ou par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, est maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions prises pour l'application de l'article LP. 24 de la présente loi du pays.

Art. LP. 47.— Les conditions d'application de la présente loi du pays sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres et notamment :

- la liste des pièces qui constituent le dossier de demande et de renouvellement de demande d'agrément ;
- les modalités d'instruction de la demande d'agrément et du renouvellement d'agrément ;
- les modalités de l'agrément ;
- les modalités de fonctionnement de la commission d'agrément des accueillants familiaux ;
- le montant des indemnités allouées aux accueillants familiaux ou à leurs remplaçants.

Art. LP. 48.— Un agrément d'une durée de deux ans est accordé à toute personne, soumise aux dispositions de la présente loi du pays, qui accueille des personnes placées par la direction des affaires sociales ou par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le renouvellement de l'agrément est subordonné au respect des dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 49.— A l'article 8 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial :

- 1° Après les mots : “- revenus annuels nets ;” sont ajoutés les mots : “- indemnités pour service rendu, indemnités en cas de sujétions particulières et indemnités de remplacement perçues par les accueillants familiaux ou leurs remplaçants.” ;
- 2° Après les mots : “- des pensions de victimes de déportation ;”, les mots : “- des indemnités de gardiennage.” sont remplacés par les mots : “- des indemnités représentatives des frais d'entretien courant perçues par les accueillants familiaux”.

Art. LP. 50.— Au titre V de la première partie du code des impôts, sous l'intitulé “Régimes d'exonération particuliers”, il est inséré un article LP. 368 ainsi rédigé :

“Art. LP. 368.— Les accueillants familiaux et leurs remplaçants régis par la loi du pays relative aux accueillants familiaux, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes visés par le code des impôts, à raison des sommes qu'ils perçoivent en application des articles LP. 24 et LP. 29 de la loi du pays précitée.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 18 août 2009.

#### Travaux préparatoires :

- avis n° 17-2009 HCPF du 2 juin 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 60-2009 CESC du 4 juin 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1045 CM du 8 juillet 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 3 août 2009 ;
- rapport n° 94-2009 du 4 août 2009 de Mme Juliana Mati, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 18 août 2009.

**INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 août au 9 septembre 2009 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro .....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	83,31
AUD Australie .....	1 dollar australien	69,97
CAD Canada .....	1 dollar canadien	77,43
CHF Suisse .....	1 franc suisse	78,66
DKK Danemark .....	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	136,53
HKD Hong Kong .....	1 dollar	10,75
JPY Japon .....	1 yen	0,88
NOK Norvège .....	1 couronne norvégienne	13,86
NZD Nouvelle-Zélande .....	1 dollar néo-zélandais	57,28
SEK Suède .....	1 couronne suédoise	10,95
SGD Singapour .....	1 dollar singapour	57,77
FJD Fidji .....	1 dollar fidjien	41,50
THB Thaïlande .....	1 bath	2,45
CNY Chine .....	1 yuan	12,19
KRW Corée .....	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie .....	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil .....	1 real brésilien	45,38

**SERVICE DE L'URBANISME**

**AVIS OFFICIEL  
N° 1885 MUT**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Fabrice Lequerré pour le compte de M. Jean-Jacques Lequerré d'une demande d'extension d'un lot dénommé lot n° 13 du lotissement Lequerré extension partie basse, sis à Punaauia, cadastré n° CI 573.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 12 août 2009.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service de l'urbanisme,  
Christian MARIOTTI.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES AUSTRALES  
POUR LE MOIS D'AVRIL 2009**

**COMMUNE DE RIMATARA**

*1er avril 2009*

N° 09-1-3 MEP.SAU.CAU, M. Michel Aroatua Manuel, sur la terre Tepou 4, PV de bornage n° 261, sise à Amaru, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés.

*8 avril 2009*

N° 08-92-5 MEP.SAU.CAU, M. Tetahina Moorooa, sur la terre Harero 3, PV de bornage n° 201, sise à Amaru, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés.

*14 avril 2009*

N° 09-15-3 MEP.SAU.CAU, M. Jacques Teinauri, sur la terre Rama 3, PV de bornage n° 288, sise à Amaru, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés ;

N° 09-6-5, M. le maire de la commune de Rimatara, sur la terre Punuatane 2, PV de bornage n° 582, sise à Anapoto, extension d'un bâtiment de classe (groupement scolaire primaire).

*17 avril 2009*

N° 09-3-5 MEP.SAU.CAU, M. le maire de la commune de Rimatara, sur la terre Tuairii 1, PV de bornage n° 45, construction d'un centre artisanal.

**COMMUNE DE TUBUAI**

*1er avril 2009*

N° 09-7-3 MEP.SAU.CAU, Mme Déborah Hauata épouse Mauéau, sur la terre Maraenaro n° 1, lot 1A, PV de bornage n° 330, sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation de type F3.

*14 avril 2009*

N° 09-8-3 MEP.SAU.CAU, M. Léonard Tupuraa Temaiana, sur la terre Vaioopu, lot n° 3, PV de bornage n° 75, sise à Mahu, construction d'une maison anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés.

**COMMUNE DE RURUTU**

*7 avril 2009*

N° 08-111-7 MEP.SAU.CAU, Mme Hélène Gentilhomme née Taae, sur la terre Tauenu, parcelle B, PV de bornage n° 285, sise à Moerai, construction d'une pension de famille avec 4 nouveaux bungalows.

*8 avril 2009*

N° 08-7-5 MEP.SAU.CAU, Mme Vaea Teinauri née Parau, sur la terre Poaturua, PV de bornage n° 85, sise à Vitaria, construction d'un atelier artisanal avec snack et d'une chambre à l'étage.

*14 avril 2009*

N° 013-3 MEP.SAU.CAU, M. et Mme Woun Min dit Michel et Marie-Rose Cheung, sur la terre Taravao 9, lot n° 3, PV de bornage n° 160, sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation de type F3.

15 avril 2009

N° 08-70-4 MEP.SAU.CAU, M. Tavita Tavita, sur la terre Ahuhina 3, PV de bornage n° 76, sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés ;

N° 08-107-3, Mme Teavaimaitoa Teinauri veuve Riveta, sur la terre Apatoa, PV de bornage n° 73, sise à Moerai, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés ;

N° 08-122-4, Mme Aloma Hurahutia née Teinauri, sur la terre Tauamao 5, PV de bornage n° 387, sise à Amaru, construction d'un centre artisanal.

## COMMUNE DE RAPA

8 avril 2009

N° 08-123-4 MEP.SAU.CAU, M. François Jean, sur la terre appartenant au service Météo France sise à Rapa, construction d'un logement de fonctions.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES AUSTRALES  
POUR LE MOIS DE MAI 2009**

## COMMUNE DE RURUTU

7 mai 2009

N° 08-30-5 MUT.SAU.CAU, M. Waldref Grant, sur la terre Paaru 5, PV de bornage n° 136, sise à Moerai, construction d'une brasserie et d'une maison d'habitation de type F3.

12 mai 2009

N° 09-14-3 MUT.SAU.CAU, Mlle Huguette Mateau, sur la terre Vaiaaia 7, PV de bornage n° 66, sise à Unaa, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés.

25 mai 2009

N° 08-90-4 MUT.SAU.CAU, M. Francisco Tony Papanai, sur la terre Teruaino, Rairiri 1, Pupui 1, Rurua, Vaitomina 1 et Teaoa 1, PV de bornage n° 4, sise à Narui, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés ;

N° 08-112-4, M. Romeo Matairutea Atapo, sur la terre Tevaipatu 4, lot D, PV de bornage n° 4, sise à Hauti, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 72 mètres carrés.

26 mai 2009

N° 08-118-4 MUT.SAU.CAU, M. Frédéric Manuel, sur la terre Tairirua 3, PV de bornage n° 22, sise à Avera, construction d'une maison d'habitation de type F3 ;

N° 08-32-5, M. Thierry Teinaore, suivant le plan modifié sur la terre Poroa 4, PV de bornage n° 119, sise à Hauti, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE RIMATARA

26 mai 2009

N° 08-120-4 MUT.SAU.CAU, M. Lino Tematahotoa, sur la terre Turuvea 3, PV de bornage n° 596, sise à Anapoto, construction d'une maison d'habitation de type F3.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES AUSTRALES  
POUR LE MOIS DE JUIN 2009**

## COMMUNE DE TUBUAI

3 juin 2009

N° 06-179-4 MUT.SAU.CAU, Groupement du service militaire adapté de Polynésie française, sur une parcelle du domaine territorial Matavahi, PV de bornage n° 299 sise à Mataura, construction d'un bâtiment cadre célibataire (régularisation).

10 juin 2009

N° 07-65-8 MUT.SAU.CAU, M. Wilfrid Tihoti Hauata, sur la terre Atorani Tunapae, PV de bornage n° 106, sise à Mahu, modification du projet de construction d'un bâtiment en maison d'habitation de type MTR de 72 mètres carrés ;

N° 09-23-4, Mme Bettina Gravot née Tihoni, sur la terre Atiahara, lot n° 6, PV de bornage n° 315, sise à Mataura, construction d'une maison d'habitation anticyclonique de type MTR de 54 mètres carrés ;

N° 09-27-3, M. Wilfrid Taaitini Teuruarii, sur la terre Teahutapu-Pahara, PV de bornage n° 110, sise à Mahu, construction d'une maison d'habitation de type F3 ;

N° 09-29-3, M. Manava Tehoiri, sur la terre Tehuuterahere, lot A, parcelle B1, sise à Taahueia, construction d'une maison d'habitation de type F4.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE JUILLET 2009**

## COMMUNE DE NUKU HIVA

6 juillet 2009

N° 99-09 MUT.AU.MAR, banque de SOCREDO, parcelle de la terre Kohunui, cadastrée n° 189, section AK, sise à Taiohae, terrassement.

20 juillet 2009

N° 104-09 MUT.AU.MAR, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle de la terre Vainaho, cadastrée n° 52, section AB, sise à Taiohae, extension à usage de cafétéria et de bureau technique de la mairie ;

N° 105-09, M. et Mme Joël et Florentine Falchetto, parcelle de la terre Tehoopapeaki, cadastrée n° 89, section AI, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR 72 mètres carrés ;

N° 106-09, M. le subdivisionnaire de la santé des îles Marquises, Aito Taharia, parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée n° 18, section AC, sise à Taiohae, construction d'une clôture ;

N° 107-09, Mme Christiane Taaata épouse Taupotini, parcelle de la terre Kahei 1, cadastrée n° 17, section AA, sise à Taipivai, construction d'une servitude ;

N° 110-09, M. le maire de la commune de Nuku Hiva, parcelle du lotissement Paehaa cadastrée n° 12 à n° 18 et n° 24 à n° 30, section AB, sise à Taiohae, travaux de bétonnage de route.

## COMMUNE DE UA POU

*20 juillet 2009*

N° 102-09 MUT.AU.MAR, M. Paul Teikiehuupoko, parcelle du lot n° 3 de la terre Anauu 7 PV n° 40, sise à Hakahau, maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE UA HUKA

*20 juillet 2009*

N° 103-09 MUT.AU.MAR, M. Alexis Fournier, mandataire de Mlle Phidelia Brown, parcelle de la terre Tekohe PV n° 67, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

## COMMUNE DE HIVA OA

*6 juillet 2009*

N° 100-09 MUT.AU.MAR, M. Ernest Heitaa, parcelle de la terre Mahinui, cadastrée n° 113, section B3, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

N° 101-09, M. Charles Fare A Pee, parcelle du lot n° 10 du lotissement communal cadastrée n° 2212, section A, sise à Taaoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

## COMMUNE DE FATU HIVA

*1er juillet 2009*

N° 98-09 MUT.AU.MAR, Marea, mandataire pour le compte de l'Office des postes et télécommunications, parcelle de la terre Enclos ancien cimetière, cadastrée n° 93, section A, sise à Omoa, construction d'une salle polyvalente omnisports.

*20 juillet 2009*

N° 108-09 MUT.AU.MAR, M. et Mme Upaitetoua et Marie Thérèse Vaki, parcelle de la terre Taieve, cadastrée n° 573, section A, sise à Vaitahu, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

N° 109-09, Père René Pousset, mandataire de la paroisse catholique de Motopu, parcelle de la terre Tohuti - Uupu - Vaitohue, cadastrée n° 755 et n° 756, section A, sise à Motopu, construction d'un presbytère.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LA PERIODE DU 3 AU 7 AOUT 2009**

## COMMUNE DE ARUE

*6 août 2009*

N° 09-764-1 MUT.AU, M. et Mme Faatauari Euloge et Hilda Maraearii Varuatua, parcelle cadastrée n° 531, section R, lot C du lot n° 3 de la terre Tiapati, construction d'une maison d'habitation.

## COMMUNE DE FAA'A

*4 août 2009*

N° 09-877-1 MUT.AU, Mme Catherine Ahutiare Sanford épouse Raapoto, parcelle cadastrée n° 1127, section T, lot n° 6, partie de la terre Auae, parcelle dénommée mère Elisa, construction d'un bungalow.

## COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

*4 août 2009*

N° 09-831-1 MUT.AU, M. et Mme Tuheiava Rere, parcelle de la terre Tuituierero, PV de bornage n° 72, sise à Hitia'a, PK 36,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

*6 août 2009*

N° 09-383-1 MUT.AU, M. Etienne Bourgeois, parcelle cadastrée n° 49, section A, terre Vavau, sise à Hitia'a, PK 36,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*4 août 2009*

N° 09-236-1 MUT.AU, Mlle Claudette Bogey, parcelle cadastrée n° 67, section HA, lot n° 6 du morcellement de la partie plane de la terre Paia, sise à Haapiti, construction d'une maison d'habitation et piscine ;

N° 09-822-1, M. Tamiro Tereopa, parcelle cadastrée n° 71, section EB, lot A 2 parcelle F des terres Motu Iti et les vallées Teava et Anaopea, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

*6 août 2009*

N° 08-1342-1 MUT.AU, Mlle Moerani Maitia, parcelle cadastrée HP, section 10, lot n° 4, partie de la terre Faretupa, sise à Haapiti, PK 22,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*7 août 2009*

N° 08-311-2 MUT.AU, M. Jean-Michel Monot, directeur de la SA Jus de Fruits de Moorea, parcelle cadastrée n° 28, section EC, parcelle du domaine Wood, terres Heerai, Pihaena, Tuana, Teiriiri, Pererau, Vaiomao, Faaahu et Tetahua, sise à Paopao, extension de l'usine de jus de fruits de Moorea.

## COMMUNE DE PAPEETE

*4 août 2009*

N° 09-39-1 MUT.AU.PPT, Mme Xing Ying Huang épouse Sin, parcelle cadastrée n° 54, section CM, lot n° 6 de la terre Tetaraorue, sise à Mamao, réaménagement d'un local commercial en snack ;

N° 09-41-1, M. le directeur général de la SAGEP, parcelle cadastrée n° 19, section DX, ancien domaine Timiona, sise à Titiro, construction d'un pont ;

N° 09-51-1, Mlle Angéline Fournier, parcelle cadastrée n° 13, section DR, lot n° 16 du lotissement rue et impasse Papeava, construction d'une maison d'habitation.

*6 août 2009*

N° 09-19-2 MUT.AU.PPT, M. Patrick Bordet, mandataire du GIE Port Autonome Investissement, parcelle cadastrée n° 63, section AM, Atimatai, quai, lot A (1), construction d'une gare maritime.

## COMMUNE DE PIRAE

*3 août 2009*

N° 09-710-1 MUT.AU, M. Jerry Biret, directeur général par intérim de l'Office polynésien de l'habitat (OPH), parcelles cadastrées n° 411, n° 412, n° 417 et n° 418, section H, terres Vaipahu et Taoe, lots Y, lot H2, lot D1 et lot L2 des lots n° 1 et n° 4, sise à Hamuta, réhabilitation de la résidence Hamuta Val.

4 août 2009

N° 09-569-1 MUT.AU, SARL Les Fare Pilot pour le compte de M. Eugène Deligny, parcelle cadastrée n° 18, section E, parcelle de la propriété Lamotte, sise quartier Chechillot, construction d'une maison d'habitation.

6 août 2009

N° 09-874-1 MUT.AU, Mlle Diane Nanai, parcelle cadastrée n° 41, section I, terre Faatea, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

4 août 2009

N° 09-380-2 MUT.AU, M. et Mme Karl et Marie-Claire Spies, parcelle cadastrée n° 148, section BK, parcelle de la parcelle B du domaine Brown, sise à Papeari, construction de deux garages.

COMMUNE DE ARUTUA

5 août 2009

N° 09-688-1 MUT.AU.TG, M. David Taha Nauta, parcelle cadastrée n° 76, section H, terre Pitoroa, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE GAMBIER

4 août 2009

N° 09-866-1 MUT.AU.TG, Mme Maria Matareva Dolcini née Paeamara, parcelle de la terre Kuraiti, PV de bornage n° 474, sise à Gatavake, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

6 août 2009

N° 08-1304-2 MUT.AU.TG, M. Ragai Tanetevaioara, parcelle cadastrée n° 8, section BB, terre Ogaga ou Gaga partie, construction d'une maison d'habitation (FDA).

COMMUNE DE MANIHI

5 août 2009

N° 09-190-1 MUT.AU.TG, M. Marama Tuarihionoa pour le compte de l'église Adventiste du 7e jour, parcelle cadastrée n° 40, section H, terre Patamure, construction d'une église.

COMMUNE DE TAKAROA

7 août 2009

N° 09-734-1 MUT.AU.TG, Société de maîtrise d'œuvre Marea, mandataire de l'Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée n° 509, section A, terre Kakararuna, sise à Takapoto, construction d'une agence postale.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LA PERIODE DU 10 AU 14 AOUT 2009**

COMMUNE DE ARUE

13 août 2009

N° 09-836-1 MUT.AU, M. et Mme Georges Pitoeff, parcelle cadastrée n° 313, section E, domaine Tamahana, parcelle n° 8, lot C, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

13 août 2009

N° 09-682-1 MUT.AU, Mme Ahupoa Vabret, parcelle cadastrée n° 325, section I, terre Vaiamati, régularisation d'un mur de clôture.

COMMUNE DE MAHINA

13 août 2009

N° 09-769-1 MUT.AU, M. Marc Morand, parcelle cadastrée n° 805, section W, lot n° 35 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, PK 12,100, Mahinarama, construction d'une piscine.

14 août 2009

N° 09-772-1 MUT.AU, M. Jean-Marc Vonbalou, parcelle cadastrée n° 876, section W, lot A 40 du lotissement Le Hameau de Mahinarama, PK 11, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

13 août 2009

N° 09-638-3 MUT.AU, M. Jean Roussin Bouchard, parcelle cadastrée n° 20, section AD, terre Paorea, sise à Afareaitu, PK 8,700, construction d'une pharmacie et d'un logement ;

N° 09-669-1, M. Richard Bailey, président-directeur général de la société Tahiti Beachcomber SA, mandataire Tahiti Beachcomber SA., parcelles cadastrées n° 15, n° 16, n° 17, n° 18 et n° 19, section RC, domaine Tiahura, lot n° 1 parcelle emplacement DPMAU droit d'une parcelle de la terre Tiahura, DPMAU au droit des terres Taihura 1 et Afaatetea, lot n° 1 et n° 2, sise à Haapiti, extension de l'hôtel Intercontinental Beachcomber (des bungalows motu et plage et construction d'une piscine avec pool-bar) ;

N° 09-766-1, M. Yannick Raoulx, parcelle cadastrée n° 123, section EB, lot 5 B de la terre Tiapa, sise à Paopao, PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

12 août 2009

N° 09-889-1 MUT.AU, Mlle Marie-Christine Tauhia Teahuotoga, parcelle cadastrée n° 152, section AM, lot n° 11 du lotissement Chapman, construction d'une clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

12 août 2009

N° 09-666-2 MUT.AU, M. Bertrand Portier pour le compte de la SCI Matygu, parcelle cadastrée n° 212, section AS et n° 162, section AW, lot n° 288 du lotissement Miri, construction d'un bâtiment collectif de 3 F4 et de 3 villas.

13 août 2009

N° 09-786-1 MUT.AU, Mme Brigitte Cao, parcelle cadastrée n° 210, section CD, lot n° 318 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-892-1, M. Jérôme Hilleret, parcelle cadastrée n° 202, section AW, lot n° 223 du lotissement Miri, PK 9,100 Lotus, construction d'une maison d'habitation.

*14 août 2009*

N° 09-739-1 MUT.AU, SCI One, s/c de M. Christophe Balsan, parcelle cadastrée n° 173, section CD, lot n° 343 du lotissement Miri, construction d'une maison d'habitation.

#### COMMUNE DE FAKARAVA

*13 août 2009*

N° 07-709-2 MUT.AU.TG, M. James Ganahoa, parcelle cadastrée n° 6, section BM, terre Opaparoa, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 07-711-2, Mme Doris Ganahoa épouse Ragivaru, parcelle cadastrée n° 6, section BM, terre Opaparoa à Kauehi, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

#### COMMUNE DE MANIHI

*12 août 2009*

N° 07-976-2 MUT.AU.TG, M. Adrien Hama Huri, parcelle cadastrée n° 178, section H4, terre Tearamahipa, PV de bornage n° 67, construction d'une maison d'habitation (prorogation) ;

N° 07-984-2, M. Adrien Poerava Huri, parcelle cadastrée n° 63, section H, terre Taugaraufara 2, construction d'une maison d'habitation (prorogation).

*13 août 2009*

N° 09-761-1 MUT.AU.TG, M. Manutahi Henri Faura, parcelle cadastrée n° 68, section H, parcelle de la terre Motutotoro 3, construction d'une maison d'habitation (FDA).

#### COMMUNE DE NAPUKA

*13 août 2009*

N° 09-783-1 MUT.AU.TG, Office des postes et télécommunications s/c de M. Marea, parcelle cadastrée n° 98, section A, parcelle de la terre Takumea, construction d'un bâtiment technique.

#### COMMUNE DE RANGIROA

*12 août 2009*

N° 09-570-1 MUT.AU.TG, Mlle Eugénie Lacour, parcelle cadastrée n° 68, section AC, terre Teuruhutu, sise à Tikehau, construction d'une maison d'habitation (FDA).

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

### FASHION ISLAND

Société à responsabilité limitée de 200 000 F CFP  
divisés en 200 parts de 1 000 F CFP chacune  
Siège social : Papeete, boulevard Pomare, immeuble Giau  
RCS Papeete n° TPI 06 236 B - N° TAHITI 785881

#### Avis de dissolution

Suivant décisions de l'associée unique en date du 14 août 2009, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 août 2009 et sa mise en liquidation amiable.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, boulevard Pomare, immeuble Giau, BP 3130, 98713 Papeete, adresse à laquelle toute correspondance devra être adressée.

M. Nelson LEE a été nommé en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

### SNC CANDYBEL

Société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Résidence Les Hauts de Matatia  
Punaauia, Tahiti  
RCS Papeete n° 05 272 B, N° TAHITI 751040

Par décision collective de l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2007, le siège social a été transféré au n° 16 du lotissement Vaiopu II à Punaauia.

Par décision collective de l'assemblée générale ordinaire du 9 août 2008, la date de clôture de l'exercice 2007-2008 a été repoussée au 31 décembre 2008, et les exercices suivants coïncideront avec l'année civile.

Par décision collective de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2009, les associés ont décidé une augmentation de capital de 13 900 000 F CFP par la création de 13 900 parts nouvelles de 1 000 F CFP chacune, portant ainsi le capital social à 14 000 000 F CFP. Les parts nouvelles ont été libérées intégralement par les associés.

#### Mentions caduques

Capital social : 100 000 F CFP ;  
Siège social : Résidence Les Hauts de Matatia ;  
Exercice social : Terme de l'exercice fixé au 31 octobre.

#### Mentions nouvelles

Capital social : 14 000 000 F CFP ;  
Siège social : N° 16, lotissement Vaiopu II ;  
Exercice social : Terme de l'exercice fixé au 31 décembre.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

*Pour avis,*  
La gérance.

**Me Philippe CLEMENCET**  
85, rue du Commandant-Destremeau  
BP 35, 98713 Papeete, Tahiti  
Polynésie française

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 3 août 2009, enregistré à Papeete, le 5 août 2009, folio n° 103, bordereau 4076/2,

A été cédé par Mme Gisèle Carméla CANCEDDA, commerçante, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, divorcée de M. Gérard BERNARD et non remariée,

A la société dénommée LE FARE DE CHRISTINE, dont le siège est à Papeete (98713), Fare Ute, lot C 6, identifiée au SIREN sous le n° TAHITI 904946,

Un fonds de commerce d'importation et de vente en gros et au détail de vêtements, meubles et articles de décoration exploité à Papeete, Fare Ute, lot C 6, lui appartenant, connu sous le nom commercial LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 36488 A.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de vingt millions de francs CFP (20 000 000 F CFP), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour onze millions cinq cent soixante-cinq mille francs CFP (11 565 000 F CFP) ;
- au matériel pour huit millions quatre cent trente-cinq mille francs CFP (8 435 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

*Pour dernière insertion,*  
Le notaire.

**TARANIS**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 200 000 F CFP**

**Siège social : 121, avenue Georges-Clémenceau,  
Immeuble Lai Woa, BP 2299, 98713 Papeete**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2009, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

*Dénomination sociale* : TARANIS.

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Capital* : 200 000 F CFP divisés en 1 000 parts sociales d'un montant de 200 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.

*Siège* : 121, avenue Georges-Clémenceau, immeuble Lai Woa, BP 2299, 98713 Papeete.

*Objet* : Maintenance, réparation et reconditionnement de batteries et de parc de batteries, et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de faciliter sa réalisation.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Gérance* : M. Cyril-Claude DARDEL, demeurant 38, avenue du Chef-Vairaatoa, Papeete.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,  
Le gérant.*

**SCP CAP 21**

**Société civile au capital de 600 000 F CFP**

**Siège social : 121, avenue Georges-Clémenceau  
(ancien immeuble Lai Woa), BP 2299, 98713 Papeete**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 août 2009, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques sont :

*Dénomination sociale* : SCP CAP 21.

*Forme* : Société civile.

*Capital* : 600 000 F CFP.

*Siège* : 121, avenue Georges-Clémenceau, immeuble Lai Woa, BP 2299, 98713 Papeete.

*Objet* : Acquisition, gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées ou à créer, quels que soient leur forme et leur objet, par tous moyens, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, l'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Gérance* : MM. Cyril-Claude DARDEL, demeurant 38, avenue du Chef-Vairaatoa, Papeete, Philippe DUBAU, demeurant à Arue, PK 4,900, côté montagne, et Arnaud GENDRON, demeurant à Hamuta, Pirae, route de Fare Rau Ape.

*Cession des parts sociales* : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers y compris les conjoints, ascendants ou descendants des cédants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,  
La gérance.*

**COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO MAURUA**

Extraits de statuts

Il a été fondé le 2 août 2009 une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Elle prend la dénomination de COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO MAURUA.

Elle a pour but :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir des services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs des sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailier et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Son siège social est fixé à Maupiti.

Sa durée est fixée à 99 ans.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TERIIHAUNUI Thierry
Président	: TUTAVAE Bastide
Vice-président	: FIRUU Steeve
Secrétaire	: TERIIHAUNUI Ui
Secrétaire adjoint	: MAUAHITI Bernard
Trésorier	: YEE ON Natuanuievaru
Trésorier adjoint	: LO YAT Martial
Assesseurs	: RAIHO Harry MANUARII Octave TAPUHIRO Albert TERIIHAUNUI Gilles

**Cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE,  
avocat au barreau de Papeete, 9, place de la Cathédrale  
BP 45132 Fare Tony, Vaïete, Cedex 01, 98713 Papeete**

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 août 2009, enregistré à Papeete, le 17 août 2009, folio 106, bordereau 4170/1, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Dénomination sociale* : Bora Informatique Consulting.

*Capital social* : 500 000 F CFP divisés en 500 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Apports en numéraires* : 500 000 F CFP.

*Siège social* : Centre commercial Hélène-Pothier, Vaitape, 98730 Bora Bora.

*Objet social* : La vente de matériels liés à l'informatique, et plus généralement toutes opérations liées audit objet. La société dans le cadre de l'exploitation et la réalisation de son objet pourra déposer une ou des marques de fabrique et plus généralement tous droits de propriété industrielle et toutes créations intellectuelles.

*Gérant* : Néant.

*Parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

*Registre du commerce et des sociétés* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me Mathieu LAMOURETTE.

### GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

#### *Vente de fonds de commerce.*

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 7 août 2009, enregistré à Papeete, le 12 août 2009, folio 105, bordereau 4146/1,

La SARL LE MOTU, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 03 204 B et sous le n° TAHITI 673723,

A vendu à la SARL Le MOTU TAHITI, au capital de 3 600 000 F CFP, ayant son siège à Papeete, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 09 175 B et sous le n° TAHITI 910646,

Un fonds de commerce de snack, plats à emporter exploité à Papeete, à l'angle des rues Lagarde et du Général-de-Gaulle, sous l'enseigne "LE MOTU TAHITI", pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 03 204 B et sous le n° TAHITI 673723, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit à la licence de 8e classe attachée audit fonds de commerce, sous réserve de l'agrément des autorités administratives compétentes ;
- le droit au bail des locaux où est exploité le fonds de commerce ;
- le bénéfice de la ligne téléphonique n° 41 33 59 ;
- le mobilier et le matériel servant à son exploitation ;
- les agencements et installations réalisés par le cédant,

Moyennant le prix de 36 000 000 F CFP.

Entrée en jouissance au jour de l'acte.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial Serge VILLET et Julien CHAN, dont le siège est à Punaauia, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les 10 jours de la présente et dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Le greffier en chef du tribunal mixte  
de commerce.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

**BOULANGERIE EL DELMONTE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 180 000 F CFP**  
**divisé en 180 parts de 1 000 F CFP**  
**Siège social : Arue, Tahiti, Polynésie française**  
**RCS : N° TPI 06 378 B - N° TAHITI : 805044**

#### *Avis de modification*

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 août 2009, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

#### *Ancienne mention*

*Objet social* : L'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie, la création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce de cette nature, la prise à bail, et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles, la construction de tous bâtiments afférents à son activité, et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

*Dénomination* : BOULANGERIE EL DELMONTE.

*Siège social* : Son siège social est fixé Arue, Tahiti, Polynésie française.

#### *Nouvelle mention*

*Objet social* : L'importation, l'acquisition, la fabrication, la construction, l'installation, la commercialisation de matériels, équipements, appareils, systèmes, destinés à la production des énergies renouvelables à partir des énergies solaire et éolienne, la production et la vente d'énergie électrique provenant des énergies renouvelables, l'exploitation, la représentation de toutes marques de fabrique de licence, procédés, brevets, modèles de fabrication se rapportant aux activités ci-dessus, l'achat, la construction, la location de tous terrains, bâtiments et espaces nécessaires aux activités de la société, la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

*Dénomination* : CONEXUN.

*Siège social* : Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,500, côté montagne, résidence Jambolana, Tahiti, Polynésie française.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés  
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

#### *Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 19 août 2009, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile immobilière.

*Dénomination* : BELLE VUE RUBIS.

*Siège social* : Papeete, 194, avenue du Prince-Hinoin, BP 50387, 98716 Pirae, Tahiti, Polynésie française.

*Objet social* : En France métropolitaine et en Polynésie française, l'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en numéraire* : 200 000 F CFP.

*Capital* : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

*Gérance* : M. Léonard BEAUMONT, demeurant à Pirae, Tahiti, Mme Alice ATCHEUN épouse BEAUMONT, demeurant à Pirae, Tahiti, et Mlle Marilyne BEAUMONT, demeurant à Paris (13e).

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Cession de parts* : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis et mention,*  
Me Julien CHAN, notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,  
notaire à Papeete**

*Cession de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 20 juillet 2009 enregistré à Papeete le 23 juillet 2009, folio 100, bordereau 3982/6,

M. Nhalyd CHARAF EDDINE dit Mikele, commerçant, demeurant à Papeete, BP 111792 Mahina,

A vendu à :

La société dénommée LA VIE PACIFIQUE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, rue du Commerce, immeuble Tiare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4280 B,

Tous ses droits, pour le temps qui en reste à courir au bail portant sur un ensemble immobilier sis à Papeete, rue Emile-Martin, à l'enseigne "L'OCCAZ".

Un local commercial sis au rez-de-chaussée, d'une superficie approximative de cinquante-cinq mètres carrés (55 m<sup>2</sup>), plus une mezzanine d'environ quarante-cinq mètres carrés (45 m<sup>2</sup>), avec climatiseur, sanitaires, douche et lavabo.

La jouissance exclusive d'un emplacement de parking dans l'immeuble à usage de parking dénommé VAI ITI,

Moyennant le prix de *trois millions neuf cent mille francs CFP* (3 900 000 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

*Pour dernière insertion,*  
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN,  
notaires associés  
BP 13019 Moana Nui  
98717 Punaauia**

*Cession et renouvellement de contrat de location-gérance*

1° Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 18 août 2009, enregistré à Papeete, le 20 août 2009, folio 107, bordereau 4204/4,

La société JP SNACK FOODS, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae (Tahiti), centre commercial Tropic, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 2004/00508-B,

A cédé à la société GOURMET DU PACIFIQUE, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae (Tahiti), centre commercial HYPER U, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Tous ses droits pour le temps restant à courir à compter du 30 août 2009, au bail à titre de location-gérance, du fonds de commerce de snack-restaurant, exploité à Pirae, rue Paul-Bernière, au rez-de-chaussée du centre commercial HYPER U, confié par la SA SDEC à la SARL JP SNACK FOODS suivant acte reçu par ledit Me CHAN en date des 10 et 11 janvier 2006.

2° Suivant acte de Me Julien CHAN, notaire susnommé, en date du 18 août 2009, enregistré à Papeete le 20 août 2009, folio 107, bordereau 4204/5,

La société de distribution et d'exploitation commerciale (SDEC) HYPER U, société anonyme au capital de 317 100 000 F CFP, dont le siège social est à Pirae (Tahiti, Polynésie française), rue Paul-Bernière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 3989 B et TAHITI n° 215210, a renouvelé à la société GOURMET DU PACIFIQUE, sus-dénommée, le contrat de location-gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1er septembre 2009.

*Pour unique publication,*  
Me Julien CHAN, notaire associé.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
RAROIA GARUMAOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 août 2009)

Président	: TEIVA Gilles
Vice-présidente	: TOKORANGI Irène
Secrétaire	: PIHAHUNA Régis
Secrétaire adjointe	: IRO Sabrina
Trésorière	: TETOHU Victorine
Trésorière adjointe	: RUATERORO Elisa

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE TUTERAI TANE PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 août 2009)

Présidente	: LACOMBE Véra
Vice-présidente	: PAQUIER Tetua
Secrétaire	: GARBUTT Vaea
Secrétaire adjointe	: CHUNG Véra
Trésorière	: DAUPHIN Nahea
Trésorière adjointe	: DEFRANOUX Karine
Asseseurs	: FONG Vaea CHONVANT Marie-Christiane

**ASSOCIATION TE AVA ROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 avril 2009)

Présidente : LENOIR Vaitiare  
Secrétaire : PARAU Silifu  
Trésorière : LENOIR Reina

**ASSOCIATION VAIMANO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 août 2009)

Président : TEIPOARII Rootara  
Vice-président : TEIPOARII Rahitiarii  
Secrétaire : FLORES Noël  
Secrétaire adjoint : MANAIA Temauri  
Trésorier : TAMAITTAHIO Gilles  
Trésorier adjoint : OPUTU Milton

**ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI TAEKWONDO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 juillet 2009)

Présidente : MARDONES-MUNOZ Vairani  
Vice-président : MARURAI Philippe  
Secrétaire : BARFF Herenui  
Secrétaire adjoint : DIDELOT Kulani  
Trésorière : MAMATUI Odette  
Trésorière adjointe : TARAUFU Lena

**ASSOCIATION ARTISANALE TOHEI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 juin 2009)

Présidente : MATAHUIRA Irène  
Vice-présidente : HAPIPI Dalia  
Secrétaire : MATAHUIRA Richard  
Secrétaire adjoint : TEAUNA Michel  
Trésorier : MATAHUIRA Richard  
Trésorière adjointe : NAOMI Sylvia

**ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE DE ATIMA  
ZONE RESIDENTIELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 février 2009)

Président : TEFAATAU Léopold  
Vice-présidente : RAVELOSON Brigitte  
Assesseurs : COCQUELET Daniel  
VANDAL Wilson  
Membres : MAZARDO Patrick  
CHONG Eugène  
NYSSSEN Alain  
TEROROTUA Céline  
RUTA Hira  
MAILLARD Francette

**ASSOCIATION SPORTIVE NIU NIU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 août 2009)

Président : AMIOT Arthur  
Secrétaire : TAUMIHAU Martine  
Trésorier : MONTUELLE Jean-Luc

**ASSOCIATION ECOLOGISTE POUR LA DEFENSE  
DE RAIVAVAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 mai 2009)

Président : MANAIA Temauri  
Vice-président : MAHAA Samuel  
Secrétaire : FLORES Sablan  
Secrétaire adjoint : FLORES Napoléon  
Trésorier : TUMARAE Frédéric  
Trésorier adjoint : MAHAA Adrien

**ASSOCIATION TAMARII TEUIRA TARA TERAI  
ET TUTAVAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 août 2009)

Président : TEUIRA René  
Vice-président : TEUIRA Jérôme  
Secrétaire : TEUIRA Heitiare  
Secrétaire adjointe : POEPOEANI Julie  
Trésorier : TEUIRA Rereao  
Trésorier adjoint : FULLER Fulbert

**ASSOCIATION TAHITIENNE DE FORMATIONS  
METEOROLOGIQUES REGIONALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 juillet 2009)

Président : THERRY Gérard  
Secrétaire : TESTA Charles-Gilles  
Trésorière : ZERROUKI Catherine

**ASSOCIATION SPORTIVE PAPARA VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er août 2009)

Président d'honneur : FONG Félix  
Président : PERETIA Lewis  
Secrétaire : TERIITAUMIHAU Raymond  
Trésorier : ORA Benjamin

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES  
DU LOTISSEMENT LEILANI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er juin 2009)

Président : TAATAROA Charles  
Vice-présidente : TUPEA Teuruna  
Secrétaire : MARA Nathalie  
Secrétaire adjointe : TUNUTU Teuruna  
Trésorière : TEINAURI Victorine  
Trésorier adjoint : TEAMOTUAITAU Heimata  
Assesseurs : SOULIER Jean-Claude  
PICARD Stéphanie  
TUNUTU Alfred  
LEHARTEL Julia

**ASSOCIATION A TURU IA KAUKURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er août 2009)

Président d'honneur : RICHMOND Rura  
Président : TEIHOTAATA Yannic  
Vice-président : TUTERIHIA Bruno  
Secrétaire : TOTI Hinano  
Secrétaire adjointe : MAIRE Terika  
Trésorière : MAURI Ninon  
Trésorière adjointe : TUANIA Atanaz  
Asseseurs : MAURI Tepa  
PIFAO Tiare

**ASSOCIATION ARTISANALE PAEPAE PUA TEANI**

*Modification de statuts*

Le siège social est situé à Nuku Hiva, Taiohae, îles Marquises.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 juillet 2009)

Président : TAUPOTINI Emmanuel  
Vice-présidente : TAUPOTINI Marie-Thérèse  
Secrétaire : TAUPOTINI Séverin  
Trésorier : TAUPOTINI Jean-Pierre  
Asseseur : TAUPOTINI Marcel

**ASSOCIATION NATURE EVEIL BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 juin 2009)

Président : SCHNEIDER Denis  
Secrétaire : RAMBERT Jean-Claude  
Trésorière : RAMACCIOTTI Béatrice

**ASSOCIATION ARTISANALE TE HEI RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 août 2009)

Président d'honneur : ATANI Albert  
Président : TEFAATAU Ermence  
Secrétaire : BOULEAU Dolorès  
Trésorier : FAATAU Frédéric

**ASSOCIATION BORA OCEAN PADDLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 août 2009)

Président : MOSOLE Sébastien  
Vice-président : JAUNEAU Cédric  
Secrétaire : BOULESTIN Wilfried  
Secrétaire adjoint : DELORT Karl  
Trésorier : TEENA Christophe  
Trésorier adjoint : DOLCINI Epinson

**SYNDICAT GROUPEMENT DES ELEVEURS DE BOVINS DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 août 2009)

Président : MAAU-RAOULX Georges  
Vice-président : TOOFA Teriehoatera  
Secrétaire : VALAIS Bruno  
Trésorier : POSSEME Yannick  
Membres : BOUBEE Jean-Marie  
LI CHIN FOC Auguste

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAVAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 juillet 2009)

Président d'honneur : TETOOFA Lionel  
Président : TERAÏ Léon  
Vice-président : TEIHOTAATA Patua  
Secrétaire : TAVI Pierrette  
Secrétaire adjointe : MANA Jacqueline  
Trésorière : TEMAÏANA Sheila  
Trésorier adjoint : MANAORE Pessy  
Commissaires aux comptes : TETOOFA Miriama  
TAUMATA Naea

*Volley-ball*

Président : TEIHOTAATA Patua  
Trésorière : TEIHO Vanina

*Basket-ball*

Président : TERAÏ Léon  
Trésorière : TROPEE Ruta

*Futsal*

Président : TAHI Félix  
Trésorière : MANA Jacqueline

*Football*

Président : TEMAÏANA Mana  
Trésorier : TERÏTAU Rainui

**SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 août 2009)

Président : FOLLIN Pierre  
Vice-présidents : BOISSIN Jean-Louis  
GOUY Patrice  
Secrétaire : SEBATIGITA Georges  
Trésorier : SIMON André  
Asseseurs spécialistes : SZYM Pascal  
UZEL Jean-Louis  
SANDROCK Jean-René  
GRANDPIERRE Gérard  
GALTIER Michel  
REZICINER Serge  
Asseseurs généralistes : DEBRUYNE Jean-Marie  
GALICHET Marie-Pierre  
BONDOUX Didier  
MOTYKA Pascal  
GUGLIELMETTI Philippe

**ASSOCIATION PAURO***(Récépissé n° 6049 DRCL du 17 août 2009)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 juillet 2009, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION PAURO.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Maharepa, Moorea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Moorea, Maharepa, PK 4,500, côté montagne, quartier Lucas.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LUCAS Heimaire  
 Secrétaire : TEHURITAUVA Tetia  
 Trésorière : LUCAS Monique

**ASSOCIATION BORA BORA PEARL BEACH RESORT & SPA***(Récépissé n° 209 SAISLV du 7 août 2009)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 11 août 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret de 1901 dénommée ASSOCIATION BORA BORA PEARL BEACH RESORT & SPA.

Elle a pour but de promouvoir l'éducation physique, le stretching et les disciplines associées et d'organiser toutes activités et tous séjours fondés sur la pratique du sport pour tous.

Son siège social est fixé à Faanui.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMAIANA William  
 Vice-président : HOLMAN Jay  
 Secrétaire : TSONG TSON KOUETI Thierry  
 Secrétaire adjointe : TEURURAI Luce  
 Trésorier : HAOATAI Vetea  
 Trésorier adjoint : HAPAITAHAA Heiki

**ASSOCIATION FAMILIALE TEAURA A TERAUIUI EPOUSE HAOATAI***(Récépissé n° 6055 DRCL du 17 août 2009)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 juillet 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEAURA A TERAUIUI EPOUSE HAOATAI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie et archives) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 4,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HAOATAI Punua  
 Vice-présidente : PORUTU Tehina  
 Secrétaire : PORUTU Maiana  
 Secrétaire adjointe : PAARI Nui  
 Trésorière : HAOATAI Karen  
 Trésorière adjointe : HAAPA-TEIHOTAATA Rosa  
 Assesseurs : TAU Annette  
 ROYOL Mireille  
 ARIIOEHAU Rava

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ORAVA**

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 juin 2009 un syndicat dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ORAVA.

Il prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est fixé à Papeete, résidence Orova.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Membres	:	CADOUL Lionel MAGAR Etienne MORTENSEN Hinerava TSONG Leilani TARAMINI Etienne DUBOIS Thibault HONGUE Cindy YEE KUI CHOY Rodrigue LEY Yohan
---------	---	--

**ASSOCIATION TE VAHINE TAPAIRU**  
(Récépissé n° 117 TG du 3 août 2009)

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 mai 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE VAHINE TAPAIRU.

Afin de favoriser l'autonomie des mamans, des jeunes filles et des jeunes en général, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer des activités en leur faveur, l'association, qui s'interdit toute activité politique, a pour but :

- de favoriser l'accès aux informations des jeunes par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite et l'orientation dans les domaines professionnel, économique, social et familial (BAFA, BAFD, secourisme, scoutisme, etc.) ;
- de proposer, de développer et/ou de mettre en œuvre toute action en matière de lutte contre les discriminations et toutes formes de violences, quel que soit leur âge (séminaire) ;
- de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences ;
- de proposer des formations et/ou un emploi pour notre jeunesse ;
- de proposer et de participer à des activités sportives, culturelles et religieuses.

Son siège social est fixé à Hao.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TETO Alphonse
Présidente	:	KOHUEINUI Lisimako
Vice-président	:	KOHUEINUI Athanase
Secrétaire	:	KOHUEINUI Kathy
Secrétaire adjoint	:	KOHUEINUI David
Trésorière	:	LAU Ginette
Trésorier adjoint	:	KULIFATA Raphaël

**ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS PUARAIARII**  
(Récépissé n° 6052 DRCL du 17 août 2009)

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 juillet 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES CONSORTS PUARAIARII.

Elle a pour but :

- de regrouper les propriétaires terriens descendants et ascendants de succession par revendication ou tomité, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de se connaître et de constituer leur degré d'apparenté ;
- d'établir les généalogies exacte et précise d'une succession ;
- de respecter le statut et le règlement dans la famille ;
- de faire des recherches en biens mobiliers, immobiliers et financiers appartenant à nos ancêtres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,900, côté montagne, servitude Vaitahuri, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TUIA Ariitamaiti
Vice-président	:	TUARAU Benjamin
Secrétaire	:	NORMAND Teheipuarii
Secrétaire adjointe	:	TERIINOHORAI Tiatau
Trésorier	:	PEA Wilfred
Trésorier adjoint	:	TERIINOHORAI Terii

**ASSOCIATION ARTISANALE MIRI HEI**  
(Récépissé n° 219 SAISLV du 13 août 2009)

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 12 mai 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE MIRI HEI.

Elle a pour but la représentation, la promotion et la sauvegarde du secteur artisanal traditionnel et du savoir culturel de Bora Bora et des îles Sous-le-Vent.

Son siège social est fixé à Tiipoto.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	LEONTIEFF Mairenuï
Présidente	:	TETOOFA Renée
Vice-président	:	OIANAE Edwin
Secrétaire	:	OIANAE Constance
Secrétaire adjoint	:	OIANAE Raymond
Trésorier	:	TETOOFA Vernay
Trésorière adjointe	:	BERNAT Elvire

**COMITE ORGANISATEUR LOCAL TAHITI**  
(COL TAHITI 2011)  
(Récépissé n° 6050 DRCL du 17 août 2009)

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 juin 2009 un comité régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommé COMITE ORGANISATEUR LOCAL TAHITI 2011 "COL TAHITI 2011".

Il a pour but :

- de déposer la candidature de Tahiti pour l'organisation de la coupe du monde de beach soccer de la FIFA, en 2011 ;
- de co-organiser, d'administrer, de gérer, de développer et de contrôler l'événement "Coupe du monde de beach soccer de la FIFA - Tahiti 2011" ;
- d'établir et de maintenir un lien administratif, technique et moral entre ses membres individuels et groupements sportifs qui sont concernés par l'événement ;
- d'entretenir toutes relations avec la Fédération tahitienne de football (FTF), la Fédération internationale de football association (FIFA), la Confédération océanienne de football (OFC), les pouvoirs publics et les organismes privés ;
- de participer à des activités caritatives et humanitaires tout en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement ;
- de fixer des règles et de veiller à les faire respecter ;
- d'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport, et notamment le football.

Son siège social est fixé à Pirae, rue Gadiot, complexe de l'AS JT.

Sa durée est effective à compter du 1er juillet 2009 et expirera le 31 juillet 2012.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NENA Pure
Vice-présidente	:	DAVIO Vairani
Secrétaire	:	VAITOARE Billy
Secrétaire adjoint	:	CASTILLO MARTIN Franck
Trésorier	:	MARTIN Jean-François
Trésorier adjoint	:	ARIHOTIMA Matuanui

#### ASSOCIATION FAMILIALE TIARE KAHAI'A

(Récépissé n° 6002 DRCL du 4 août 2009)

#### Extraits de statuts

Il est créé le 6 juillet 2009 une association familiale dénommée TIARE KAHAI'A.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objectif :

- de regrouper la famille pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser un patrimoine familial ;
- d'aider les membres de la famille en cas de sinistre ou de problèmes naturels ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses (activités sportives, bal, tombola minute) ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles ;
- le développement de l'artisanat, de l'agriculture, des plantes et de la culture traditionnelle ;
- d'organiser des expositions de fleurs coupées, vente de plantes en pots, d'arbres fruitiers, de supports, étagères et autres ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession.

Elle a son siège à Faa'a, quartier Make, Pamatai.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEGARIPA Rebecca
Présidente	:	TEPUAOTEANI Joséphine
Secrétaire	:	TEREGA Léa
Trésorier	:	TEGARIPA Tavihauroa

## LOTO NATIONAL

<b>LOTO NATIONAL N° 216</b> Tirage du lundi 17 août 2009 : <b>2 9 14 17 25</b> Numéro chance : <b>9</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	835 322 195
5 bons numéros.....	3	7 738 221
4 bons numéros.....	671	61 849
3 bons numéros.....	22 272	799
2 bons numéros.....	254 169	501
N° chance gagnant.....	259 397 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 2 029 933</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 217</b> Tirage du mercredi 19 août 2009 : <b>7 28 33 35 42</b> Numéro chance : <b>10</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	16 156 813
4 bons numéros.....	586	101 587
3 bons numéros.....	21 205	1 217
2 bons numéros.....	276 491	668
N° chance gagnant.....	272 514 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 6 434 064</b>		

<b>LOTO NATIONAL N° 218</b> Tirage du samedi 22 août 2009 : <b>8 21 27 29 31</b> Numéro chance : <b>10</b>		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	20 285 680
4 bons numéros.....	788	96 992
3 bons numéros.....	32 186	1 026
2 bons numéros.....	420 480	560
N° chance gagnant.....	349 847 grilles à 250 F CFP remboursées	
<b>Joker + : 4 458 749</b>		

# KENO

Lundi 17 août 2009

*1er tirage*

Jackpot : 9 79 64 39 — Joker + : 3 323 168

1	2	5	6	15	17	18	20	22	29
31	37	38	40	53	57	60	66	67	69

Multiplicateur : x 4

*2e tirage*

Jackpot : 2 74 37 43 — Joker + : 2 029 933

7	9	10	11	14	15	21	27	29	30
36	37	41	43	51	52	56	61	64	67

Multiplicateur : x 1

Mardi 18 août 2009

*1er tirage*

Jackpot : 5 82 96 19 — Joker + : 0 259 943

1	3	9	10	11	17	20	21	27	30
37	38	54	57	59	60	62	64	65	66

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*

Jackpot : 0 86 93 56 — Joker + : 1 437 450

1	4	6	10	11	15	20	23	25	30
31	34	38	43	46	49	50	51	55	70

Multiplicateur : x 3

Mercredi 19 août 2009

*1er tirage*

Jackpot : 0 54 61 10 — Joker + : 1 200 023

1	4	6	7	15	20	22	27	29	40
45	49	51	52	54	55	63	65	66	67

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 9 51 51 36 — Joker + : 6 434 064

2	3	5	8	11	14	18	19	30	33
38	39	45	50	52	55	57	60	62	66

Multiplicateur : x 3

Jeudi 20 août 2009

*1er tirage*

Jackpot : 2 50 67 04 — Joker + : 1 669 271

2	6	10	11	12	13	17	19	21	26
28	29	31	33	35	36	38	47	55	63

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 0 19 13 87 — Joker + : 1 695 705

1	2	7	12	14	16	20	24	29	30
40	51	52	53	54	56	59	60	61	68

Multiplicateur : x 1

Vendredi 21 août 2009

*1er tirage*

Jackpot : 1 08 70 00 — Joker + : 5 599 557

1	2	4	7	10	11	12	35	39	43
46	50	57	59	61	62	63	65	68	70

Multiplicateur : x 1

*2e tirage*

Jackpot : 1 52 99 63 — Joker + : 8 449 293

1	2	7	13	15	16	17	22	23	25
28	32	34	43	45	46	51	52	53	65

Multiplicateur : x 3

Samedi 22 août 2009

*1er tirage*

Jackpot : 4 90 88 80 — Joker + : 1 799 281

2	6	10	11	13	16	17	20	27	29
30	34	35	38	39	44	56	65	67	70

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 1 44 39 20 — Joker + : 4 458 749

1	2	3	4	6	8	11	12	13	21
22	25	29	31	32	46	54	59	63	64

Multiplicateur : x 1

Dimanche 23 août 2009

*1er tirage*

Jackpot : 8 90 29 68 — Joker + : 7 937 864

2	4	6	7	14	15	20	22	26	28
29	30	34	37	38	41	49	54	59	62

Multiplicateur : x 2

*2e tirage*

Jackpot : 2 39 94 22 — Joker + : 8 702 042

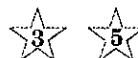
2	3	10	12	16	17	19	25	27	28
29	34	40	43	52	55	60	64	65	70

Multiplicateur : x 2

## EURO MILLIONS

Vendredi 21 août 2009 - N° 34

4 7 16 31 42



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	2	4 483 332 935
5 +	☆	2	10	49 094 295
5		4	17	8 195 381
4 +	☆ ☆	33	198	502 601
4 +	☆	600	2 743	24 176
4		838	3 630	12 792
3 +	☆ ☆	2 054	9 932	6 670
3 +	☆	23 684	110 550	3 054
2 +	☆ ☆	28 539	139 151	2 088
3		34 435	154 606	2 016
1 +	☆ ☆	151 295	732 551	906
2 +	☆	334 006	1 568 188	1 014

**Joker + : 8 449 293**

<b>O X O</b>
--------------

<b>Lundi 17 août 2009</b>		
Jackpot à 335 000 000 F CFP		
1	4	6
1	6	5
1	5	5
Joker + : 2 029 933		

<b>Mardi 18 août 2009</b>		
Jackpot à 340 000 000 F CFP		
1	1	2
4	3	4
6	1	2
Joker + : 1 437 450		

<b>Mercredi 19 août 2009</b>		
Jackpot à 345 000 000 F CFP		
2	3	6
1	5	4
5	3	2
Joker + : 6 434 064		

<b>Jeudi 20 août 2009</b>		
Jackpot à 50 000 000 F CFP		
2	3	1
5	4	6
1	3	6
Joker + : 1 695 705		

<b>Vendredi 21 août 2009</b>		
Jackpot à 55 000 000 F CFP		
2	1	5
3	2	2
2	5	5
Joker + : 8 449 293		

<b>Samedi 22 août 2009</b>		
Jackpot à 60 000 000 F CFP		
3	2	3
4	4	4
6	1	5
Joker + : 4 458 749		

<b>Dimanche 23 août 2009</b>		
Jackpot à 65 000 000 F CFP		
4	3	4
6	6	2
3	4	3
Joker + : 8 702 042		